Commune de Hombourg

**DOSSIER : N° PC 068 144 25 D0009**
Déposé le : **30/10/2025**
Dépôt affiché le **: 04/11/2025**
Complété le : **07/11/2025**
Demandeur : **MICROSOFT 1985 FRANCE SàRL**
**45 quai du Président Roosevelt**
**92130 ISSY-LES-MOULINEAUX**
Représenté par : **Jérôme DELGORGUE**
Nature des travaux : **Réalisation d'un bassin d'infiltration de 375 m³, entrée du site et clôture du Centre de données, dans le cadre d'un projet global comprenant la création d'un centre de données structuré autour de trois modules indépendants.**
Sur un terrain sis à : **GRAND CANAL D'ALSACE (RD 52) à HOMBOURG (68490)**
Référence(s) cadastrale(s) : **68144 33 0320, 68144 33 0322, 68144 33 0344**
Surface plancher sur ces parcelles : **0 m²**

# ARRÊTÉ
# accordant un Permis de Construire
# au nom de la commune de HOMBOURG

**La Maire de la Commune de HOMBOURG,**

**Vu** la demande de Permis de construire sus mentionnée ;

**Vu** la demande de Permis de construire n° PC 068254 25 D0003 déposée en mairie de Petit-Landau le 30/10/2025 et complétée le 07/11/2025 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1 et L.421-1 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 octobre 2003, révisé le 26 octobre 2005 et le 23 juin 2006, modifié le 30 juin 2009, le 05 septembre 2018 et le 23 juin 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SRA n° 2024/A303 du 17/09/2024 portant prescription de l'opération de diagnostic archéologique, modifié par l'arrêté préfectoral SRA n° 2025/A203 du 28/07/2025 ;

**Vu** le diagnostic archéologique réalisé du 20/10/2025 au 06/11/2025 et son rapport définitif de février 2026 qui met en évidence qu'aucun vestige archéologique ni aucun indice d'occupation humaine n'ont été mis au jour et qu'aucune structure et aucun fait archéologique n'ont été observés et que donc le diagnostic est négatif ;

**Vu** la saisine du préfet pour la mise en place d'une enquête publique commune en date du 20/10/2025 ;

**Vu** l'avis avec recommandations de la MRAe du 19/03/2026 ;

**Vu** le mémoire en réponse du 18/05/2026 ;

**Vu** l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique (une demande d'autorisation environnementale, une demande de permis de construire et une procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du Plan Local d'Urbanisme de Petit-Landau) du 05/05/2026 ;

**Vu** l'enquête publique du 01/06/2026 au 03/07/2026 ;

**Vu** le rapport du commissaire enquêteur avec avis favorable rédigé le 03/08/2026 réceptionné par l'autorité compétente le 28/08/2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation environnementale en date du 15/10/2026 ;

**Considérant** les différents avis rendus sur le permis n° PC 068254 25 D0003 de la mairie de Petit-Landau :

- l'avis favorable avec prescriptions de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) en date du 19/12/2025
- l'avis avec prescriptions d'Enedis du 02/12/2025 ;
- le rapport technique avec prescriptions du Groupement de prévention des risques bâtimentaires du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin du 03/12/2025 ;
- l'avis avec prescriptions du service Eau de M2a du 11/12/2025 ;
- l'avis avec prescriptions du SIVOM de la région Mulhousienne du 19/03/2026 ;

**Considérant** les décisions de non opposition à déclarations préalables portant sur divisions foncières n° DP 068254 26 D0003 du 26/03/2026 et DP 068254 26 D0013 du 17/08/2026 ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** le permis de construire objet de la demande susvisée est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions listées à l'article 2

**ARTICLE 2 :** les prescriptions ou observations contenues dans les rapports, les accords ou avis des services et des autorités consultés devront être respectés.

**HOMBOURG, le 27 octobre 2026**
**La Maire,**

MAIRIE DE HOMBOURG Haut-Rhin

**Stéphanie BAGARD**

Nota Bene :
La réalisation du projet est susceptible de donner lieu au versement de la Taxe d'Aménagement ainsi que de la redevance d'Archéologie Préventive. Dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux vous devez déclarer les éléments de consistance de votre construction sur le site sécurisé www.impots.gouv.fr, service "biens immobiliers".

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.
- si votre projet est soumis à une autorisation administrative prise au titre d'une autre règlementation.
**- si votre projet comporte des démolitions : vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée**
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

## INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

**COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. Il indique également, en fonction de la nature du projet :
- si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.
**DECLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER :** A l'ouverture du chantier, le formulaire Cerfa n°13407 disponible en ligne à l'adresse suivante https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R1976 doit être complété et renvoyé à la commune du lieu des travaux.
**DECLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITE DES TRAVAUX :** A l'achèvement des travaux, le formulaire Cerfa n°13408 disponible en ligne à l'adresse suivante https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1978 doit être complété et renvoyé à la commune du lieu des travaux.
**DURÉE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres applicables au terrain n'ont pas évolué.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.
**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
**OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.
**DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision** dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, par courrier ou via l'application "Télérecours citoyens" sur www.telerecours.fr.
Dans le mois suivant la notification, il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. L'absence de réponse pendant deux mois vaut rejet implicite. Le recours gracieux ne prolonge pas le délai du recours contentieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

PRÉFET
DU HAUT-RHIN
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du** 15 OCT. 2026
**portant autorisation environnementale d'exploiter un centre de données à la société MICROSOFT 1985 France Sàrl sur les communes de Petit-Landau et Hombourg**

**Le Préfet du Haut-Rhin**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son livre V,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 121-1,

VU les articles L. 233-5, et R. 237-1 à R. 237-7 du Code de l'énergie,

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6,

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED » et les documents BREF suivants :

- LCP « Grandes Installations de Combustion »,
- ECM « Aspects économiques et effets multi-milieux »,
- EFS « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac »,
- ICS « Systèmes de refroidissement industriel »,
- ROM « Principes généraux de surveillance »,
- ENE « Efficacité énergétique »,

VU la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil,

VU la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE),

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ",

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique n° 1.1.1.0),

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service,

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110,

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,

VU l'instruction technique interministérielle du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

VU la délibération du Conseil d'Agglomération du 9 décembre 2024 de la M2A approuvant l'engagement de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Petit-Landau pour y permettre l'implantation d'un centre de données objet de la demande d'autorisation environnementale,

VU la demande du 12 décembre 2025 présentée par la société MICROSOFT 1985 France Sàrl dont le siège social est situé 37-45 quai du président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de donnée situé RD52 – 68490 Petit-Landau et Hombourg et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13,

VU le rapport de fin d'examen du 19 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement,

VU en particulier l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 mars 2026,

VU le mémoire en réponse produit par l'exploitant à l'avis susvisé en date du 18 mai 2026,

VU la décision en date du 3 février 2026 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 2026 portant ouverture d'une consultation du public pour une durée de 33 jours du 1er juin 2026 (09h00) au 3 juillet 2026 inclus (11h00) inclus sur le territoire des communes de Chalampé, Niffer, Ottmarsheim, Bantzenheim, Petit-Landau, Hombourg, de Mulhouse Alsace Agglomération et des autorités allemandes,

VU l'accomplissement des formalités administratives prévues par les articles L. 181-10-1 et R. 181-35 et suivants du Code de l'environnement pour la réalisation de la consultation susvisée,

VU le dossier dans sa version finale soumis à la consultation du public et notamment l'erratum quant à la mise à jour du parcellaire du projet,

VU les avis émis par les tiers durant la période de consultation,

VU les réponses formulées par la société MICROSOFT 1985 France Sàrl dans le cadre de la procédure de consultation susvisée,

VU le rapport (et ses conclusions) établi le 3 août 2026 par le commissaire enquêteur en application des dispositions des articles L. 181-10-1 et R. 181-37 du Code de l'environnement,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chalampé, Niffer, Bantzenheim, Hombourg, Ottmarsheim, Petit-Landau et l'avis émis par la communauté de commune « Mulhouse Alsace Agglomération »,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU le rapport du 14 septembre 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées,

VU le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2026 à la connaissance du demandeur,

VU l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la réunion du 6 octobre 2026,

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale,

Considérant que dans sa demande le pétitionnaire a pris en considération les différents plans et programmes prévus par l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la nappe d'accompagnement du Rhin au droit du site, et de zones d'activités et industrielles aux abords du site projeté,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions des pièces annexées à la demande d'autorisation environnementale susvisée, et tout dossier venant la modifier,

Considérant que les impacts et dangers liés aux activités projetées sont en grande partie encadrés par les arrêtés ministériels applicables aux installations classées présentes sur le site, notamment au titre des rubriques n$^{os}$ 3110, 4734, 1434, 1436, 1185 et 2925,

Considérant toutefois que les caractéristiques du projet, son implantation, les enjeux environnementaux identifiés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que les engagements pris par le pétitionnaire au cours de la procédure d'autorisation, justifient de compléter et de préciser ces prescriptions par des dispositions particulières propres à l'établissement,

Considérant qu'il convient notamment de fixer des prescriptions particulières relatives à la surveillance des rejets et des milieux, à la prévention des pollutions, à la maîtrise des émissions atmosphériques, à la prévention des risques accidentels, à la protection de la biodiversité, à la maîtrise des consommations d'eau et d'énergie et à la prévention des nuisances,

Considérant que pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer certaines dispositions générales non existantes dans les dispositions ministérielles opposables aux installations, telles que :

- la détermination de l'usage futur en cas de cessation d'activité tel que validé par les parties prenantes au cours de la procédure,
- les documents que l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection,

- les principes d'autosurveillance, obligations associées, et actions correctives à mettre en œuvre dans le cas de constat de dérive des paramètres surveillés dans le cadre de l'application de la présente autorisation,
- les mesures comparatives à mettre en œuvre afin de démontrer la justesse des mesures réalisées dans le cadre du programme d'autosurveillance des installations,
- les modalités d'analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance attendus,
- la gestion des équipements abandonnés,
- l'encadrement des pratiques de dilution des émissions,

Considérant que les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, notamment à celles de son article 65 relatives à la surveillance des eaux souterraines ; que la nappe d'eau souterraine présente au droit du site est vulnérable et que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont infiltrées dans le sol ; qu'il convient en conséquence de préciser les modalités de surveillance des eaux souterraines au regard du contexte hydrogéologique du site et de prévoir une surveillance adaptée de la qualité des eaux pluviales avant leur infiltration,

Considérant que les dispositions retenues en matière de collecte, de traitement, de surveillance et d'infiltration des eaux pluviales sont nécessaires pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux souterraines et contribuer au respect des objectifs de qualité fixés par les documents de planification dans le domaine de l'eau applicables au site,

Considérant qu'il convient de rendre applicables à l'établissement les prescriptions pertinentes résultant des dispositions de la réglementation relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la législation sur l'eau (notamment les dispositions des arrêtés ministériels existants pris au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement), dans les conditions prévues par le présent arrêté,

Considérant que ces éléments permettent de rendre cohérent l'autorisation accordée avec les objectifs de qualité des eaux souterraines tels que fixés par les SDAGE et SAGE susvisés,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État concernant notamment :

- la protection des réseaux d'alimentation en eau potable,
- l'information des parties prenantes (utilisateurs et mairie) en cas de pollution accidentelle des sols et sous-sols,
- le contrôle de la qualité des eaux pluviales avant infiltration, notamment au cours des premiers mois suivant la mise en service,
- la préservation de la biodiversité et formalisation des engagements de l'exploitant en la matière,
- les éléments mis en œuvre ou à étudier par le pétitionnaire en matière de sobriété énergétique et valorisation de la chaleur fatale,
- l'intégration paysagère des installations et la gestion des espaces végétalisés, notamment par la mise en œuvre et le maintien d'une trame végétale périphérique, d'aménagements paysagers multi-strates et d'essences adaptées aux caractéristiques écologiques, pédologiques et climatiques du site,

- la mise en place de campagnes de mesures de bruits permettant de démontrer le respect des valeurs limites réglementaires en limite d'exploitation et en Zone à Émergences Réglementées (notamment à proximité d'habitations des communes de Hombourg et Petit-Landau),

et qu'elles sont de nature à prévenir ou réduire les dangers et inconvénients présentés par les installations,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, assorti d'une réserve relative à la mise en œuvre des engagements pris par l'exploitant dans son mémoire en réponse final en matière de prévention et de maîtrise des nuisances sonores, et d'une recommandation relative à la poursuite de la démarche de valorisation de la chaleur fatale avec les acteurs du territoire,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté reprennent et rendent opposables les engagements de l'exploitant (notamment issus du processus de consultation) présentant un caractère nécessaire à la prévention ou à la réduction des dangers et inconvénients des installations, et qu'elles complètent ces engagements lorsque cela est nécessaire pour assurer leur effectivité et leur suivi,

Considérant que les groupes électrogènes du site sont destinés à assurer le secours de l'alimentation électrique et constituent, sous réserve du respect de leur durée maximale de fonctionnement, des appareils destinés aux situations d'urgence au sens de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ; que, conformément à l'article 8 de cet arrêté, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II ne leur sont pas applicables,

Considérant que l'étude d'impact et l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisées dans le cadre du projet reposent sur des caractéristiques d'émission et des hypothèses relatives aux conditions et à la durée de fonctionnement des groupes électrogènes,

Considérant que l'évaluation quantitative des risques sanitaires, complétée dans le cadre de la réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, conclut à l'absence de risque sanitaire significatif pour les populations exposées, y compris dans les scénarios de fonctionnement dégradé ou exceptionnel étudiés,

Considérant qu'il convient, afin de garantir le maintien des conditions d'exploitation et d'émission ayant fondé l'évaluation des impacts du projet, et de prévenir les impacts sur la qualité de l'air et la santé des populations, de fixer des valeurs limites d'émission propres à l'établissement ainsi que des modalités de surveillance des rejets atmosphériques,

Considérant que la qualité de l'air du secteur est caractérisée par des niveaux de dioxyde d'azote et de particules fines constituant un enjeu sanitaire identifié dans l'étude d'impact et rappelé dans le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale ; que les groupes électrogènes constituent une source ponctuelle d'émissions d'oxydes d'azote et de particules dont le fonctionnement, notamment lors des essais périodiques, peut dans une certaine mesure être différé sans compromettre la sécurité des personnes et des installations ; qu'il convient, en cas d'épisode de pollution atmosphérique, de prévoir des mesures temporaires de réduction des émissions adaptées aux caractéristiques du site et proportionnées à ses contributions aux émissions atmosphériques,

Considérant que le fonctionnement d'un centre de données est susceptible de générer des consommations d'eau pour les usages sanitaires et certains équipements techniques, et que la préservation de la ressource en eau constitue un enjeu particulier dans le contexte de tension pouvant affecter la ressource,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formalisé dans son dossier un dispositif dimensionné de récupération et de réutilisation des eaux pluviales de toiture, mais qu'une telle valorisation est susceptible de contribuer à la réduction des consommations d'eau potable ; qu'il convient en conséquence de demander la réalisation d'une étude technico-économique permettant d'en apprécier la faisabilité, le dimensionnement et les conditions de mise en œuvre, notamment en période de tension sur la ressource en eau,

Considérant que l'étude d'impact a identifié des enjeux relatifs aux habitats et aux espèces présents sur le site et à ses abords, notamment en matière d'avifaune, et que le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, d'accompagnement destinées à limiter les incidences du projet sur les milieux naturels,

Considérant qu'il convient de garantir la mise en œuvre et la pérennité des mesures d'évitement et de réduction retenues par le pétitionnaire, tant pendant la phase de travaux que pendant la phase d'exploitation, ainsi que les mesures d'accompagnement prévues en faveur des espèces concernées,

Considérant notamment que l'adaptation du calendrier de démarrage des travaux constitue une mesure destinée à limiter les incidences sur l'alouette des champs et que sa mise en œuvre doit être conciliée avec la prise en compte des autres enjeux écologiques identifiés sur le site,

Considérant que les installations projetées présentent des consommations énergétiques importantes et que les équipements de production et de distribution d'énergie ainsi que les installations de refroidissement sont susceptibles de générer des rejets thermiques valorisables,

Considérant que le pétitionnaire a identifié dans son dossier l'enjeu de l'efficacité énergétique et de la valorisation de la chaleur fatale, écartant en application des dispositions de l'article D. 181-15-2-I du Code de l'environnement, le raccordement du site à un réseau de chaleur existant ou en projet,

Considérant que l'exploitant a pour autant identifié d'autres modes de valorisation de sa chaleur fatale, sans aboutir à des moyens définitifs, et qu'il s'engage dans sa demande à réaliser une étude technico-économique afin d'analyser les solutions envisageables,

Considérant qu'il convient, afin que les possibilités de valorisation de cette chaleur puissent être prises en compte suffisamment en amont de l'achèvement du projet, de prescrire la réalisation d'une étude technico-économique dans un délai rapproché suivant la notification du présent arrêté,

Considérant que l'analyse des risques accidentels menée par le pétitionnaire a conclu à un niveau de risque acceptable au regard des enjeux identifiés, sous réserve du maintien de certaines hypothèses et mesures de prévention, de protection et d'intervention retenues dans le dossier ; qu'il convient de rendre opposables, par le présent arrêté, les mesures nécessaires au maintien de ces conditions de sécurité,

Considérant que compte tenu de la soumission des installations aux dispositions des articles L. 515-32 et suivants et R. 515-85 et suivants du Code de l'environnement et à la directive 2012/18/UE susvisée (dite directive SEVESO), il convient de fixer par voie d'arrêté un certain nombre de mesures relatives à la sécurité des installations, et notamment :

- fixer les modalités relatives à la constitution, la mise en œuvre et le maintien du Plan d'Opération Interne,

- préciser les modalités de transmission pour que le préfet puisse informer le public des risques associés à l'installation,

tel que prévu par l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé,

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes,

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

## TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 : bénéficiaire et portée de l'autorisation

**Article 1.1.1 : exploitant titulaire de l'autorisation.**

La société MICROSOFT 1985 France Sàrl, (SIRET 53496964700047), dont le siège social est situé 37-45 quai du président Roosevelt – 92130 Issy-les-Moulineaux est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Petit-Landau et Hombourg – à l'adresse : RD52 - 68490 Petit-Landau (coordonnées Lambert 93
X = 1039274
Y = 6748274), les installations détaillées dans les articles suivants.

**Article 1.1.2 : localisation et surfaces occupées par les installations.**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Code Postal | Commune | Section cadastrale | N° Parcelle(s) | Surface | Lieu dit |
|---|---|---|---|---|---|
| 68490 | Petit-Landau | 11 | 235 | 12 773 m² | Grand Canal d'Alsace |
| 68490 | Petit-Landau | 13 | 190 | 7 176 m² | Grand Canal d'Alsace |
| 68490 | Petit-Landau | 34 | 91, 101 | 56 861 m² | Alte Stocketen |
| 68490 | Petit-Landau | 37 | 176, 179, 181, 183, 185 | 273 742m² | Alte Stocketen |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| 68490 | Hombourg | 33 | 320, 322, 344 | 6 996 m² | Grand Canal d'Alsace |

L'emprise totale du projet est de 356 850 m², alors que la surface nominale des parcelles sur les deux communes est de 357 548 m².

**Article 1.1.3 : autorisations embarquées.**

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration,
- d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6.
- la présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement :

| Activité | Gaz à effet de serre concerné |
|---|---|
| Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW | Dioxyde de carbone |

**Article 1.1.4 : prescriptions applicables aux installations.**

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L. 512-5 du Code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté. Le cas échéant, les prescriptions du présent arrêté valent aménagement pris en application des articles L. 512-10 et R. 512-52 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. Le cas échéant, les prescriptions du présent arrêté valent aménagement pris en application de l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pris au titre de la réglementation IOTA (R.214-1 du CE en particulier) s'appliquent aux installations dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Le cas échéant, les prescriptions du présent arrêté valent aménagement pris en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

## Chapitre 1.2 : nature des installations

### Article 1.2.1 : classement administratif des activités.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement et le cas échéant, de la déclaration prévue à l'article L. 512-7/L. 512-8 du même Code, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Régime (*) | libellé de la rubrique (activité) | nature de l'installation | volume autorisé |
|---|---|---|---|---|
| **3110** | **A** | Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | Groupes électrogènes au niveau de chacun des trois bâtiments :<br>- 36 groupes d'une capacité de 8 287 kWth (8,287 MW th)<br>- 1 groupe admin de 1 591 kWth (1,591 MWth)<br>Soit un total de 108 groupes de 8,287 MWth et 3 groupes de 1,591 MWth 2 groupes motopompes pour l'alimentation des pompes (défense incendie) à 70 kWth (0,07 Mwth).<br>Soit une capacité totale de 900 MWth environ.<br><br>*Les groupes électrogènes sont uniquement des groupes de secours. Ils seront testés périodiquement avec une durée de fonctionnement qui sera inférieure à 500 heures par an. Les essais réguliers sont réalisés par un nombre limité de groupes électrogènes simultanément. L'ensemble des groupes est testé en simultané moins de deux fois par an.* | 900 MW |
| **4734** | **A-SSB** | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, | Alimentation des Groupes électrogènes : Mode de stockage : cuves gasoil enterrées pour une autonomie de 36 heures à 100 % de la charge : (**) | (**) |

| Rubrique | Régime (*) | libellé de la rubrique (activité) | nature de l'installation | volume autorisé |
|---|---|---|---|---|
| | | utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés | | |
| **1434.2** | **A** | Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), (installation de remplissage ou de distribution). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation | Installation de déchargement de camions-citernes sur un site soumis à Autorisation au titre de la rubrique 4734-1 | / |
| **1436** | **A** | Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). | Stockage de HVO (point éclair supérieur à 60°C), carburant de substitution pour le gasoil : (**) | (**) |
| **2925-2** | **D** | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération(1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de | En cas de défaillance (perturbation ou coupure) du réseau électrique, les équipements sont secourus par des onduleurs sous batteries qui permettent d'assurer le relais pendant 1 minute au maximum avant la prise en charge par les groupes électrogènes.<br>Au niveau de chaque bâtiment, il y aura 24 salles batteries comprenant chacune : Batterie Li Ion (sans dégagement d'hydrogène) :<br>- 2 unités par salle d'une puissance de 1 200 kW chacun.<br>- 1 unité par salle d'une puissance de 300 kW.<br>Soit une puissance de 2 700 kW par salle Il y donc une puissance de 64 800 kW pour l'alimentation sans coupure des serveurs, auxquels viennent s'ajouter une unité de 125 kW pour la partie administrative.<br>A cela s'ajoute 70 chargeurs de | 196,315 MW |

| Rubrique | Régime (*) | libellé de la rubrique (activité) | nature de l'installation | volume autorisé |
|---|---|---|---|---|
| | | l'ensemble des infrastructures des ateliers | 22kW pour la recharge des véhicules électriques sur les places de parking. Soit une puissance totale de 1540 kW pour la recharge des véhicules électriques | |
| **1185-2a** | **DC** | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).<br>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.<br>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg<br>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg | Fluide frigorigène utilisé :<br>- Système de climatisation CRAC (Computer Room Air Conditionner – climatisation de salle informatique) utilisant au total :<br>=> 4320 kg de R513A<br>=> 864 kg de R32<br><br>- Système de climatisation - Pompe à chaleur air-air utilisant au total :<br>=> 90 kg de R454B<br>- Refroidisseurs de liquide à condensation par air utilisant au total :<br>=> 30 kg de R454B | 5 304 kg |

*(*) A (Autorisation), A-SSB (Autorisation Seveso Seuil Bas), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration).*
*(**) Informations non largement diffusable placées dans une annexe confidentielle.*
*(***) Ce carburant sera utilisé en substitution au gasoil.*

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| n° de la rubrique IOTA article R.214-1 | libellé simplifié de la rubrique (activité) | nature de l'installation | Régime (*) |
|---|---|---|---|
| **2.1.5.0.1** | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans les sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° supérieur ou égale à 20 ha | Surface du projet : 356 850 m² soit 36 ha<br>Apport extérieur : 0 m²<br>Surface réglementaire : 36 ha | A |
| **2.3.1.0** | Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. | Évacuation des eaux en fond de fouille dans le cadre d'une venue d'eau significative | A |
| **1.1.1.0** | Sondage, forage, y compris mes essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en VUe de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en VUe d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | Pose et exploitation de piézomètres pour le suivi de qualité des eaux<br>Forages fond de fouille en cas de nécessité de pompage des eaux | D |
| **1.1.2.0** | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an | Pompage des eaux en fond de fouille dans le cadre d'une venue d'eau | D |

(*) : A (Autorisation), D (Déclaration).

Compte tenu de son caractère intrinsèque, la rubrique IOTA 2.1.5.0 est citée pour mémoire. Les rubriques 1.1.1.0, 2.3.1.0 et 1.1.2.0 sont connexes et les dispositions des arrêtés ministériels :

- du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0),
- du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration (rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0),

sont opposables aux installations.

**Article 1.2.2 : réglementation SEVESO.**

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique n° 4734.

**Article 1.2.3 : réglementation IED.**

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de l'établissement est la rubrique n° 3110 relative aux grandes installations de combustion.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF « LCP ») ne sont pas applicables aux installations du site. En effet, les unités de combustion sont indépendantes et disposent chacune d'une puissance thermique nominale inférieure à 15 MWth, conformément aux critères définissant le champ d'application des conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion.

## Chapitre 1.3 : dispositions générales d'exploitation

**Article 1.3.1 : conformité des installations aux dossiers techniques.**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (notamment ceux visés dans le présent arrêté), en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

**Article 1.3.2 : cessation d'activité et remise en état.**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel (tel que défini par l'article D. 556-1 A du Code de l'environnement).
Les conditions de remise en état après cessation d'activité, sont celles définies dans le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée, ou tout dossier venant modifier cette proposition ayant la validation de l'autorité administrative compétente.

**Article 1.3.3 : documents tenus à la disposition de l'inspection.**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que l'ensemble des dossiers ayant été réalisé en modification du dossier de demande initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats du programme de surveillance,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
  Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation,
- la liste des barrières de sécurité des installations.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

**Article 1.3.4 : objectifs généraux.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier l'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doit être noté sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour résorber toute anomalie détectée lors d'une vérification périodique ou opération de maintenance.

**Article 1.3.5 : principes d'autosurveillance.**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Ce document détaille les méthodes d'évaluation par facteur d'émission, en justifiant l'ensemble des calculs et la représentativité des paramètres considérés.

Les articles des titres suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 1.3.6 : mesures comparatives et contrôles.**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives (dont la fréquence est définie dans les titres suivants), selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés. La mesure comparative consiste au minimum à la réalisation de prélèvements réalisés sur la même période, avec une comparaison des résultats analytiques obtenus in-fine sur les deux chaînes de prélèvements/mesures. Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les résultats de ces mesures comparatives, ainsi que le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

**Article 1.3.7 : actions correctives.**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 522-5 II 2° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

**Article 1.3.8 : analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance.**

L'exploitant établit dans les deux mois suivant chaque semestre un rapport de synthèse relatif à l'ensemble des résultats des mesures et analyses du semestre précédent imposées par le présent arrêté.

Ce rapport comprend notamment les points suivants :
- les débits et concentrations dans des unités compatibles avec les valeurs limites définies dans le présent arrêté,
- les flux horaires, journaliers, et annuels rejetés,
- les périodes d'indisponibilités des équipements de traitement en pourcentage horaire,
- des heures de fonctionnement des groupes électrogène en distinguant les périodes de tests/essais, de celles de fonctionnement en secours.

Le rapport traite en outre de l'interprétation :
- des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts),
- des mesures comparatives,
- des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance,
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport ainsi que les protocoles de mesure sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant chaque semestre de l'année.
L'exploitant transmet par ailleurs à l'inspection des installations classées :
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles par voie électronique dans les 2 mois suivant la réalisation des campagnes sur site, à l'adresse GIDAF (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr),

- les résultats de la surveillance des émissions atmosphériques dans les deux mois suivant la fin de chacun des deux semestres de l'année, soit au plus tard le 28 février et le 31 août. La transmission des résultats devra être faite par voie électronique sous GIDAF dès lors que la télédéclaration des émissions atmosphériques sera rendue possible,
- les résultats des mesures de la situation acoustique dans le mois qui suit leur réception.

En cas d'impossibilité de transmission par l'application GIDAF, les transmissions doivent se faire par courrier papier ou courrier dématérialisé.

L'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de 5 ans. Ce délai est porté à dix ans pour les résultats de la surveillance des eaux souterraines.

**Article 1.3.9 : équipements abandonnés.**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 1.3.10 : dilution des émissions.**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

**Article 1.3.11 : notification mise en service des installations.**

L'exploitant notifie à l'inspection, la mise en service des différentes installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

**Article 1.3.12 : définitions phases du projet.**

Sauf disposition contraire expressément prévue par le présent arrêté, les prescriptions relatives aux équipements et installations concernés s'appliquent dès lors que ceux-ci sont mis en fonctionnement, y compris pendant la phase de mise en service technique ou de tests.

Les prescriptions dont l'application est expressément subordonnée à la mise en service, au fonctionnement opérationnel ou à l'atteinte d'un régime nominal ne sont applicables qu'à compter de l'échéance correspondante définie par le présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, les différentes phases du projet sont définies comme suit :

Phase chantier : période comprise entre le démarrage des premiers travaux nécessaires à la construction des bâtiments, ouvrages et installations du site et l'achèvement des travaux de construction et d'installation nécessaires à la mise en service de la phase concernée. Cette phase comprend notamment les opérations de terrassement, de construction des bâtiments, de réalisation des réseaux et voiries, d'installation des équipements et de raccordement des installations.

Phase de mise en service technique ou « test » : période comprise entre l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en service technique de la phase concernée et l'atteinte de conditions de fonctionnement stabilisées et représentatives des conditions d'exploitation prévues par l'autorisation.

Cette phase comprend les opérations d'essais, de réglage, de vérification, de qualification et de montée en charge nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des équipements, des procédés et des dispositifs de protection et de traitement avant leur fonctionnement opérationnel dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Phase de fonctionnement opérationnel : période correspondant au fonctionnement des installations après leur mise en service au sens de la réglementation applicable aux installations classées, dans des conditions stabilisées et représentatives du fonctionnement prévu par l'autorisation environnementale. Cette phase comprend notamment le fonctionnement des installations à leur régime nominal ou dans les différents régimes d'exploitation autorisés.

Les définitions précisées ci-avant s'apprécient pour chaque unité dite « CMR » dans le dossier de demande d'autorisation ou phase fonctionnelle du projet concerné par la prescription considérée.

## TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Compte tenu de la nature des installations (groupes électrogènes), le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 15 %.

### Chapitre 2.1 : conception des installations

**Article 2.1.1 : conduits et installations raccordées.**

Les rejets atmosphériques canalisés de l'établissement sont constitués des gaz de combustion des groupes électrogènes de secours.

L'établissement comporte 111 groupes électrogènes, répartis sur les trois bâtiments CMR01, CMR02 et CMR03. Chaque bâtiment comporte :

- un groupe électrogène destiné aux installations administratives, d'une puissance électrique nominale de 536 kW (ou 1 591 kWth),
- 24 groupes électrogènes destinés aux installations informatiques (IT), d'une puissance électrique nominale de 3 200 kW (ou 8 287 kWth) chacun,
- 12 groupes électrogènes destinés aux installations mécaniques (MECH), d'une puissance électrique nominale de 3 200 kW (ou 8 287 kWth) chacun.

Les émissaires sont répartis comme suit sur le site :

| Bâtiment | Dénomination du rejet | Nombre de groupes raccordés | Référence de la cheminée |
|---|---|---|---|
| CMR01 | Admin | 1 | C1_Adm |
| | COLO1 Mech | 2 | C1_M1 |
| | COLO2 Mech | 2 | C1_M2 |
| | COLO3 Mech | 2 | C1_M3 |
| | COLO4 Mech | 2 | C1_M4 |
| | COLO5 Mech | 2 | C1_M5 |
| | COLO6 Mech | 2 | C1_M6 |
| | COLO1 IT | 2 | C1_I1 |
| | COLO1 IT | 4 | C1_I2 |
| | COLO2 IT | 4 | C1_I3 |
| | COLO3 IT | 4 | C1_I4 |
| | COLO4 IT | 4 | C1_I5 |
| | COLO5 IT | 4 | C1_I6 |
| | COLO6 IT | 2 | C1_I7 |
| CMR02 | Admin | 1 | C2_Adm |
| | COLO1 Mech | 2 | C2_M1 |
| | COLO2 Mech | 2 | C2_M2 |
| | COLO3 Mech | 2 | C2_M3 |
| | COLO4 Mech | 2 | C2_M4 |
| | COLO5 Mech | 2 | C2_M5 |
| | COLO6 Mech | 2 | C2_M6 |
| | COLO1 IT | 2 | C2_I1 |
| | COLO1 IT | 4 | C2_I2 |
| | COLO2 IT | 4 | C2_I3 |
| | COLO3 IT | 4 | C2_I4 |
| | COLO4 IT | 4 | C2_I5 |
| | COLO5 IT | 4 | C2_I6 |
| | COLO6 IT | 2 | C2_I7 |
| CMR03 | Admin | 1 | C3_Adm |
| | COLO1 Mech | 2 | C3_M1 |
| | COLO2 Mech | 2 | C3_M2 |
| | COLO3 Mech | 2 | C3_M3 |
| | COLO4 Mech | 2 | C3_M4 |
| | COLO5 Mech | 2 | C3_M5 |
| | COLO6 Mech | 2 | C3_M6 |
| | COLO1 IT | 2 | C3_I1 |
| | COLO1 IT | 4 | C3_I2 |
| | COLO2 IT | 4 | C3_I3 |
| | COLO3 IT | 4 | C3_I4 |
| | COLO4 IT | 4 | C3_I5 |
| | COLO5 IT | 4 | C3_I6 |
| | COLO6 IT | 2 | C3_I7 |

Les groupes électrogènes sont alimentés au GNR (Gasoil Non Routier) ou, sous réserve de compatibilité avec les caractéristiques des moteurs et des dispositions réglementaires applicables, par un carburant de substitution de moindre impact environnemental.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection un plan de localisation de l'ensemble de ces émissaires.

**Article 2.1.2 : conditions générales de rejet.**

Les caractéristiques minimales des ouvrages de rejet sont fixées comme suit :

| Groupe d'installations | Rejets associées au tableau de l'article 2.1.1 | Nombre de cheminées | Hauteur minimale du débouché au-dessus du sol | Vitesse minimale d'éjection |
|---|---|---|---|---|
| Groupes IT | Rejets dénommés « COL01 IT à COL06 IT », pour les 3 bâtiments CMR01/CMR02/CMR03 | 72 | 25,6m | 25 m/s |
| Groupes MECH | Rejets dénommés « COL01 MECH à COL06 MECH », pour les 3 bâtiments CMR01/CMR02/CMR03 | 36 | 25,6m | 25 m/s |
| Groupes administratifs | Rejets dénommés « Admin », pour les 3 bâtiments CMR01/CMR02/CMR03 | 3 | 25,6m | 15 m/s |

## Chapitre 2.2 : limitation des rejets

**Article 2.2.1 : dispositions générales.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant l'efficacité énergétique.
Les groupes électrogènes sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur et exploités de manière à maintenir leurs performances d'émission dans les conditions prévues par celui-ci.

Les groupes électrogènes sont utilisés en priorité pour les situations de secours électrique et font l'objet d'essais périodiques destinés à vérifier leur bon fonctionnement. Les essais sont réalisés de manière à limiter le nombre de groupes fonctionnant simultanément, conformément aux éléments présentés dans l'étude d'impact. La durée de fonctionnement de chaque groupe électrogène en lien avec les situations de secours ou de maintenance curative est limitée à 500 heures par année civile.

La durée des essais périodiques (et maintenance préventive) ne dépasse une durée de fonctionnement 24 heures/an par groupe pour un bâtiment et de 12 h/an par an pour les 2 autres.

L'exploitant tient un relevé annuel des heures de fonctionnement de chaque groupe électrogène, permettant de distinguer, les périodes d'essai des périodes de fonctionnement en situation de secours. Ce relevé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour l'utilisation du GNR la teneur en soufre dans le combustible est limitée à 0,1 %.

Le combustible utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes est le GNR. Tout changement de combustible, notamment l'utilisation de HVO envisagée par l'exploitant, est subordonné à sa compatibilité avec les groupes, au respect des caractéristiques techniques des installations et des dispositions réglementaires applicables. L'exploitant informe préalablement de tout changement de combustible dans les termes prévus par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

Les opérations d'entretien et de maintenance des groupes électrogènes sont réalisées conformément aux préconisations des constructeurs. Les anomalies susceptibles d'entraîner une augmentation significative des émissions atmosphériques sont recherchées et corrigées.

Les ouvrages de rejet sont maintenus en bon état et leurs débouchés sont maintenus dégagés afin de ne pas compromettre les conditions de dispersion des effluents. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

**Article 2.2.2 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / valeurs limites des flux de polluants rejetés émissions canalisées.**

Pour rappel les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du titre II de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence «*et aux appareils destinés exclusivement à venir en secours, en cas de défaillance technique*». Ainsi et sans préjuger des dispositions des articles suivants, il n'est en l'état pas fixé de valeurs limites d'émissions «instantanées» et flux associé. En revanche à l'éclairage des conclusions de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation, des valeurs limites en flux annuelles sont prévues par l'article 2.2.4.

Pour les prélèvements ponctuels, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant (correspondant à la durée des essais). Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions du présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

**Article 2.2.3 : émissions en mode dégradé.**

En cas de fonctionnement des groupes électrogènes dans des conditions dégradées ou exceptionnelles, l'exploitant met en œuvre les mesures et dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment celles relatives aux modalités et à la durée de fonctionnement des groupes dans ces situations.
Ces émissions seront évaluées par l'exploitant et reportées dans le rapport semestriel prescrit à l'article 1.3.9 du présent arrêté.

**Article 2.2.4 : émissions globales des installations.**

Les émissions annuelles globales du site ne dépassent pas les limites suivantes (en fonctionnement normal hors situation de secours ou maintenance curative) :

| Paramètre | CMR01 | CMR02 | CMR03 |
|---|---|---|---|
| NOx | 15 tonnes par an | 15 tonnes par an | 15 tonnes par an |
| CO | 1,5 tonnes par an | 1,5 tonnes par an | 1,5 tonnes par an |
| SO2 | | | |
| Poussières totales y compris les particules fines (PM2,5 et 10) | 0,035 tonne par an | 0,035 tonne par an | 0,035 tonne par an |
| Formaldéhyde | 0,3 tonne par an | 0,3 tonne par an | 0,3 tonne par an |
| Benzène | 0,25 tonne par an | 0,25 tonne par an | 0,25 tonne par an |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | 0,03 tonne par an | 0,03 tonne par an | 0,03 tonne par an |

## Chapitre 2.3 : surveillance des rejets dans l'atmosphère

### Article 2.3.1 : surveillance des émissions atmosphériques canalisées.

L'exploitant assure pour chacun des groupes électrogènes la surveillance minimale suivante :

| Paramètre | Fréquence | Méthode de mesure | Fréquence de transmission | Mesures comparatives selon art 1.3.7 |
|---|---|---|---|---|
| Température | Toutes les 500 heures de fonctionnement du groupe concerné et au minimum tous les 5 ans. | Conforme à l'Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. | **selon article 1.3.9** | Tous les 5 ans |
| Pression | | | | |
| Humidité | | | | |
| Débit | | | | |
| NOx | | | | |
| CO | | | | |
| SO2 | | | | |
| Poussières totales y compris les particules fines (PM2,5 et 10) | | | | |
| Formaldéhyde | | | | |
| Benzène | | | | |
| Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques | | | | |

*Les mesures réalisées devront permettre, sur la période de 5 ans, de représenter les 3 modes d'essai prévus par la demande (sans charge, 70 % de charge et 100 % de charge).*

### Article 2.3.2 : campagne de caractérisation des émissions et de l'état initial.

- Caractérisation des émissions :

L'exploitant réalise, une étude de caractérisation des rejets atmosphériques afin de confirmer les hypothèses retenues dans l'évaluation des risques sanitaires de la demande d'autorisation. Les mesures portent au minimum sur les paramètres identifiés dans l'article 2.3.1 du présent arrêté. Le rapport d'étude associé est transmis à l'Inspection dans un délais de 6 mois suivant le démarrage de la mise en service technique (test) des installations telle que définie par l'article 1.3.12 du présent arrêté.

L'étude de caractérisation est réalisée dans des conditions représentatives des différents régimes de fonctionnement des groupes électrogènes susceptibles d'être rencontrés en exploitation. L'exploitant justifie dans son rapport la représentativité des conditions dans lesquelles les mesures ont été réalisées, notamment au regard du taux de charge des groupes, de leur durée de fonctionnement et des conditions d'essai.

Les mesures doivent permettre, lorsque les conditions d'exploitation le permettent, de caractériser les émissions pour les trois conditions de charge retenues dans le dossier de demande d'autorisation : fonctionnement sans charge, à 70 % et à 100 % de charge.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur, les méthodes de mesure retenues permettent d'atteindre des limites de quantification suffisamment basses pour justifier de l'absence de certains composés tels que mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation du site.
Dans le cas où l'étude réalisée mettrait en évidence des incohérences avec le dossier de demande d'autorisation initial, l'exploitant l'explicite, et engage une démarche de révision du dossier initialement déposé (R. 181-45 ou R. 181-46 du Code de l'environnement).

- Caractérisation de l'état initial :

Avant la mise en service des installations, un état initial de l'environnement du site est réalisé par une campagne de mesure pour l'air ambiant extérieur et les substances identifiées dans le chapitre 2.3 du présent arrêté. Les campagnes de mesure associées à cet état initial sont à réaliser dans des conditions environnementales défavorables, comme par exemple lors de phénomènes d'inversion de température en hiver et de fortes températures en été, cet état doit permettre de confirmer l'état des lieux bibliographique réalisé dans le cadre de la demande d'autorisation susvisée.

## Chapitre 2.4 : dispositions spécifiques

### Article 2.4.1 : dispositions spécifiques en phase chantier (impacts temporaires).

Pendant la phase de travaux, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions de poussières et de polluants atmosphériques liées aux activités du chantier.

Les voies de circulation et les aires de travaux sont maintenues dans un état permettant de limiter les envols de poussières. Les opérations de terrassement, de manutention de terres et de matériaux susceptibles de générer des émissions importantes de poussières sont réalisées de manière à limiter les envols et, lorsque nécessaire, font l'objet de mesures d'abattage des poussières.

Les véhicules et engins de chantier sont entretenus et utilisés de manière à limiter leurs émissions atmosphériques. Les moteurs des engins, véhicules et matériels sont arrêtés lorsqu'ils ne sont pas utilisés, sauf nécessité liée à la sécurité ou au maintien des conditions de fonctionnement des équipements.

Les transports de matériaux susceptibles de générer des envols de poussières sont réalisés dans des conditions permettant d'éviter leur dispersion dans l'environnement.

### Article 2.4.2 : dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air.

Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie en annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival). Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Combustion » et de type « Estival ».
En cas d'épisode de pollution de type combustion, l'exploitant réduit ses émissions de poussières.
En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions d'oxydes d'azote.

En cas de persistance de l'alerte, le préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté. Les zones d'alerte et de soumissions aux dispositions du présent article (et sous article) sont encadrés par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Les mesures sont maintenues jusqu'à la levée officielle de la procédure d'alerte. Elles sont mises en œuvre sans préjudice des dispositions nécessaires à la sécurité des personnes, à la sécurité des installations et au maintien de la continuité électrique du site.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre des mesures prévues au présent article et s'assure notamment de la disponibilité des moyens permettant de reporter les essais des groupes électrogènes.

***Article 2.4.2.1 : épisode de pollution par les particules PM10 et PM2,5.***

En cas d'épisode de pollution par les particules PM10 et/ou PM2,5, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

**Niveau 1 – mesures immédiates.**

- informer les personnels concernés des consignes applicables pendant l'épisode de pollution,
- activer la procédure interne de gestion des épisodes de pollution,
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures,
- reporter les essais périodiques des groupes électrogènes jusqu'à la levée de l'épisode de pollution, sauf nécessité liée à la sécurité des personnes, à la sécurité des installations ou au maintien de la continuité électrique,
- reporter, dans la mesure du possible, les opérations de maintenance susceptibles de générer des émissions de poussières,
- réduire au strict nécessaire l'utilisation des engins thermiques et privilégier, lorsqu'ils sont disponibles et adaptés, les équipements électriques,
- renforcer les mesures de prévention des envols de poussières sur les zones de chantier et de circulation.

**Niveau 2 – mesures renforcées.**

- appliquer les mesures du niveau 1,
- renforcer les mesures d'abattage des poussières sur les zones de circulation, de travaux et de manutention,
- limiter les déplacements et transports internes non indispensables,
- reporter les opérations non indispensables susceptibles de générer des émissions de poussières.

**Niveau 3 – mesures approfondies.**

- appliquer les mesures des niveaux 1 et 2,

- limiter au strict nécessaire les circulations et opérations de chantier susceptibles de générer des émissions de poussières,
- renforcer le contrôle du respect des mesures de prévention et d'abattage des poussières mises en œuvre sur le site.

***Article 2.4.2.2 : épisode de pollution de type estival – réduction des émissions d'oxydes d'azote.***

En cas d'épisode de pollution de type estival, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction des émissions d'oxydes d'azote suivantes :

**Niveau 1 – mesures immédiates.**

- informer les personnels concernés des consignes applicables pendant l'épisode de pollution,
- activer la procédure interne de gestion des épisodes de pollution,
- nommer un référent temporaire chargé de coordonner la mise en œuvre des mesures,
- reporter les essais périodiques des groupes électrogènes jusqu'à la levée de l'épisode d'alerte, sauf nécessité liée à la sécurité des personnes, à la sécurité des installations ou au maintien de la continuité électrique,
- reporter les opérations de maintenance susceptibles d'entraîner des émissions de NOx et qui ne présentent pas de caractère indispensable,
- reporter, dans la mesure du possible, le démarrage d'équipements à l'arrêt lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner des émissions de NOx,
- réduire au strict nécessaire l'utilisation des engins thermiques et privilégier, lorsqu'ils sont disponibles et adaptés, les équipements électriques.

**Niveau 2 – mesures renforcées.**

- appliquer les mesures du niveau 1,
- limiter les opérations et déplacements non indispensables susceptibles de générer des émissions de NOx,
- optimiser, dans la mesure du possible, l'organisation des opérations de maintenance et d'essais afin de réduire les émissions de NOx.

**Niveau 3 – mesures approfondies.**

- appliquer les mesures des niveaux 1 et 2,
- suspendre les essais et opérations non indispensables susceptibles de générer des émissions de NOx,
- limiter au strict nécessaire le fonctionnement des équipements thermiques non indispensables,
- renforcer le contrôle de la bonne application des mesures de réduction des émissions prévues au présent article.

**Article 2.4.2.3 : procédure interne et information de l'inspection.**

L'exploitant formalise dans une procédure interne les modalités d'application des mesures prévues au présent article, ainsi que les modalités de réception de l'information relative au déclenchement et à la levée des procédures d'alerte, les personnes chargées de leur mise en œuvre et les modalités de report des essais des groupes électrogènes.
Cette procédure et ses éventuelles mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du niveau d'alerte, un état des mesures mises en œuvre.

***Article 2.4.2.4 : bilan après épisode de pollution.***

Dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle de la procédure d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des mesures mises en œuvre au titre du présent article.

Ce bilan précise notamment la durée de l'épisode, les groupes électrogènes dont les essais ont été reportés, les opérations de maintenance ou autres activités dont la réalisation a été différée, ainsi que, lorsqu'elle peut être déterminée, l'estimation des émissions atmosphériques évitées.

L'exploitant conserve pendant une durée minimale de deux ans les éléments permettant de justifier les mesures mises en œuvre lors des épisodes de pollution.

**Article 2.4.3 : étude substitution GNR.**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois à compter de la mise en service technique (telle que définie par l'article 1.3.12 du présent arrêté), une étude technico-économique relative à la possibilité de substituer le GNR actuellement utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes par un combustible de type HVO, permettant de réduire les émissions atmosphériques des groupes électrogènes.

Cette étude présente notamment :

- les combustibles de substitution techniquement compatibles avec les groupes électrogènes,
- leurs caractéristiques physico-chimiques et leurs conditions d'approvisionnement,
- les incidences attendues sur les émissions atmosphériques des principaux polluants émis par les groupes électrogènes, notamment les NOx, le CO, les poussières, les hydrocarbures imbrûlés et le $SO_2$. Une proposition de valeurs limites spécifiques (en flux annuel et si possible flux horaire avec concentrations associées) est attendue pour l'usage d'un combustible alternatif au GNR,
- les éventuelles adaptations techniques nécessaires des installations et leurs incidences en matière de sécurité et d'exploitation,
- les incidences économiques de la substitution, ainsi que les conditions et échéances envisageables pour sa mise en œuvre,
- la nécessité de conserver en secours un fonctionnement au GNR en fonction de potentielles difficultés d'approvisionnement en carburant de substitution.

L'exploitant conclut l'étude sur la faisabilité technique et économique de la substitution du GNR et, le cas échéant, précise les conditions et le calendrier prévisionnel de sa mise en œuvre.

## TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 3.1 : prélèvements et consommations d'eau

**Article 3.1.1 : origine et réglementation des approvisionnements en eau.**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Usages | Prélèvement maximal |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Annuel (m3/an)* |
| Réseau d'adduction eau potable | / | / | Sanitaires | 3600 |
| | | | Procédés/ maintenance | 1110 |

* le remplissage initial des moyens de défense contre l'incendie n'est pas comptabilisé dans les prélèvements annuels.

Les prélèvements d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits pour les besoins de l'exploitation de l'établissement, à l'exception des prélèvements temporaires d'eaux souterraines nécessaires à l'épuisement ou au rabattement des fonds de fouille pendant la phase chantier, tels que prévus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ces prélèvements temporaires sont exclusivement réalisés pour les besoins des travaux et ne peuvent être maintenus après l'achèvement des opérations de terrassement ou de réalisation des ouvrages concernés.

Avant toute opération de pompage d'eaux souterraines et avant tout rejet des eaux pompées, l'exploitant transmet au préfet un dossier d'information préalable précisant les modalités de prélèvement, de gestion, de traitement et de rejet des eaux pompées.

Ce dossier comporte notamment :

- la localisation et la description des fouilles concernées et des ouvrages de pompage envisagés,
- la période prévisionnelle de pompage, sa durée et les phases de travaux concernées,
- le dispositif de pompage retenu, le nombre et l'emplacement des points de pompage,
- le débit maximal et le débit moyen prévisionnels ainsi que le volume total et le volume journalier susceptibles d'être prélevés,
- les modalités de mesure des débits et des volumes prélevés,
- la description du ou des dispositifs de collecte, de décantation ou de traitement des eaux pompées,

- le ou les points de rejet, le milieu récepteur et les modalités de rejet, notamment le débit, le volume, la durée et le mode de rejet,
- les dispositions prévues pour prévenir toute pollution des eaux souterraines et superficielles ainsi que des sols et sous-sols.

**Article 3.1.2 : conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.**

Les installations sont munies au minimum d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats (relevés journaliers ou hebdomadaires et les prélèvements annuels) sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. Une vérification en fonctionnement est au minimum réalisée annuellement. Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 3 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. L'exploitant met en œuvre une maintenance de ces dispositifs conformément à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau (notamment les articles 4, 10, 11, 12 et 13). A minima un entretien annuel est réalisé.

**Article 3.1.3 : réduction des consommations d'eau – sobriété hydrique.**

Afin de réduire les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de limiter les consommations d'eau du site et de favoriser la substitution de l'eau du réseau public par des ressources alternatives pour les usages compatibles.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la récupération et à la réutilisation des eaux pluviales de toiture pour des usages sanitaires compatibles (ex : alimentation des chasses d'eau et installations sanitaires) ou autre usage consommateur d'eau du réseau (ex : arrosage le cas échéant de certains espaces verts lors des phases de croissances).

Cette étude précise au minimum :
- les surfaces de toiture effectivement mobilisables pour la récupération des eaux pluviales,
- les caractéristiques pluviométriques retenues pour le dimensionnement,
- les besoins saisonniers (trimestriels et mensuels) correspondant aux usages sanitaires susceptibles d'être alimentés par les eaux récupérées,
- le volume annuel potentiel d'eau pluviale récupérable et le volume effectivement valorisable,

- le ou les volumes de stockage nécessaires, déterminés notamment au regard de la pluviométrie et de la répartition dans le temps des besoins,
- le taux de substitution et économies envisageables de l'eau du réseau public par les eaux pluviales récupérées,
- les conditions techniques de collecte, stockage, traitement et distribution des eaux récupérées,
- les conditions d'isolement des systèmes de collecte en cas de sinistre (eaux de ruissellement toiture liées à l'extinction d'un incendie par exemple),
- les modalités de gestion des périodes de faible pluviométrie et de saturation des capacités de stockage,
- les contraintes sanitaires, techniques et réglementaires applicables,
- le coût d'investissement et les coûts d'exploitation et de maintenance de la solution.

L'étude identifie également les conditions permettant de maintenir en priorité l'utilisation de l'eau pluviale stockée pour les usages sanitaires compatibles lors des périodes de tension sur la ressource en eau, notamment lorsque des mesures de restriction ou de limitation des usages de l'eau sont prescrites par arrêté préfectoral. En particulier, l'étude précise les modalités permettant de conserver un volume d'eau pluviale stockée mobilisable pendant les périodes d'alerte renforcée, ou de crise, lorsque les conditions météorologiques et les capacités de stockage le permettent, et dans le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux applicables.

À l'issue de l'étude, l'exploitant transmet au préfet les conclusions de celle-ci ainsi que, le cas échéant, un programme (accompagné d'un échéancier) de mise en œuvre précisant les équipements retenus, leur dimensionnement, le calendrier de réalisation et les performances attendues.

L'exploitant assure un suivi annuel des volumes d'eau pluviale récupérés et réutilisés, ainsi que des volumes d'eau du réseau public ainsi substitués. Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 3.2 : conception et gestion des réseaux et points de rejet

### Article 3.2.1 : collecte des effluents liquides.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles du présent arrêté ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :
- eaux pluviales de toiture,
- eaux pluviales issues des voiries, aires de circulation et stationnement,
- eaux pluviales issues des autres surfaces susceptibles d'être souillées par les activités du site,

- eaux usées domestiques, ou eaux vannes ou eaux grises (eaux relatives eaux usages sanitaires, toilettes, douches, lavabo non industriels, etc),
- eaux usées à caractère industriel ou eaux de process (notamment les eaux issues des opérations susceptibles de générer des effluents autres que domestiques).

**Article 3.2.2 : ouvrages et points de rejet.**

Aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de process n'est effectué directement dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines.

L'ensemble des eaux pluviales du site est infiltré au sein du périmètre des installations, conformément aux dispositions de l'article 3.1.3 et aux prescriptions des articles suivants du présent arrêté.
Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non susceptibles d'être polluées sont distincts.
Les eaux usées domestiques et les eaux usées à caractère industriel générées par l'établissement sont dirigées vers le réseau public d'assainissement exploité par le SIVOM, conformément aux dispositions de la convention de rejet conclue avec le gestionnaire du réseau.

Les eaux à caractère industriel comprennent notamment les effluents issus des installations de refroidissement en circuit fermé, des opérations d'osmose inverse, de la régénération des adoucisseurs ainsi que les condensats et eaux de rinçage susceptibles d'être générés par les installations.

Les rejets du site (eaux pluviales, domestiques et à caractère industriel) sont repris en synthèse ci-après :

| Réf. | Nature des effluents | Type de collecte et exutoire du rejet | Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Traitement avant rejet / observation |
|---|---|---|---|---|
| Rejet CMR01 | Eaux usées domestiques et à caractère industriel | Collectées par le réseau d'eaux usées du site puis dirigées vers le réseau public d'assainissement | Réseau public d'assainissement – station d'épuration collective de Petit Landau | Rejet conformément au règlement d'assainissement et à la convention de rejet. Détection de fuite glycol sur circuit de refroidissement avant rejet. |
| Rejet CMR02 | | | | |
| Rejet CMR03 | | | | |
| Rejet EP voirie Bassin A | eaux pluviales du Bassin Versant n°0 | Eaux collectées via regards à grille/avaloir sur voirie, transit via ouvrages étanches de régulation, puis infiltrées via Bassin A, C, D, E ou F – phytoépuration et infiltration | Nappe d'Alsace, Pliocène de Haguenau et Oligocène (code : CG101) | séparateurs hydrocarbures (pour aires de dépotage) et clarificateurs hydrodynamiques / présence de dispositifs de confinement à |
| Rejet EP voirie Bassin C | eaux pluviales du Bassin Versant n°1 | | | |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Rejet EP voirie Bassin D | eaux pluviales du Bassin Versant n°2 | | | l'amont des infiltrations |
| Rejet EP voirie Bassin E | eaux pluviales du Bassin Versant n°2 | | | |
| Rejet EP voirie Bassin F | eaux pluviales du Bassin Versant n°2 | | | |
| Rejets EP toitures* | 2 rejets en amont du bassin C<br>1 rejet dans le bassin D<br>2 rejets dans le bassin E,<br>2 rejets dans le bassin F | Eaux collectées via chéneaux, descentes de gouttières, transit via ouvrages étanches de régulation, puis infiltrées via les bassins C, D, E ou F – phytoépuration et infiltration | | Sans traitement / présence de dispositifs de confinement à l'amont des infiltrations |

* les rejets d'eaux pluviales de toitures sont cités pour mémoire, compte tenu de leur caractère non souillée il ne feront pas l'objet d'un programme de surveillance.

Un plan de localisation des différents rejets, et ouvrages de prétraitement est fourni en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 3.2.3 : conception, aménagement et entretien des ouvrages de collecte, de traitement et de rejet.**

Pour l'ensemble des prescriptions édictées au présent article, l'exploitant est en mesure en tout temps de justifier du dimensionnement correct de ces installations, et de la disponibilité des volumes associés.

- concernant les eaux pluviales issues du ruissellement des toitures, des parkings et des voiries :

La collecte est réalisée tel que mentionnée aux articles 3.2.1 et 3.2.2, le système de collecte et de gestion des eaux pluviales est dimensionné pour assurer la gestion d'un événement pluvieux de période de retour 100 ans. Ainsi le système d'infiltration dispose des capacités minimales suivantes :

- bassin A (pour le bassin versant n°0) : 375m$^3$,
- bassin C (pour le bassin versant n°1) : 3270 m$^3$,
- bassin D, E, et F (pour le bassin versant n°2) : respectivement 1450 m$^3$, 4650 m$^3$, et 4050 m$^3$, soit au total 10150 m$^3$,

L'exploitant définit (par procédure) et met en œuvre un programme de surveillance, maintenance et entretien pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales. Il met au minimum en œuvre les dispositions suivantes :

- les dispositifs d'infiltration font l'objet d'un contrôle visuel au moins annuel, et après tout événement susceptible d'affecter leur fonctionnement, afin de vérifier notamment l'absence d'obstruction, d'envasement ou de colmatage et le maintien de leur capacité d'infiltration,

- les ouvrages et leurs abords sont maintenus dans un état permettant d'assurer durablement leur fonctionnement. Les déchets, feuilles, flottants et dépôts susceptibles d'obstruer les ouvrages ou d'altérer leur capacité d'infiltration sont régulièrement retirés.
- l'utilisation de produits phytosanitaires (ou tout produit polluant) n'est pas autorisée pour l'entretien des ouvrages,
- les opérations de curage sont réalisées en fonction de l'état des ouvrages et du niveau de colmatage constaté. Les produits issus de ces opérations sont évacués dans des filières adaptées conformément à la réglementation applicable,
- lors des opérations de curage, l'exploitant contrôle l'intégrité physique des différents dispositifs de son réseau.

Un cahier d'entretien avec l'enregistrement de toutes les opérations réalisées, sera tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection.

- concernant les eaux pluviales issues du ruissellement des aires de dépotage des cuves des groupes électrogènes :
  - les consignes spécifiques lors des opérations de dépotage sont prescrites au titre 6 du présent arrêté,
  - afin d'éviter un ruissellement pouvant entraîner des souillures en provenance des aires de dépotage, ces dernières sont équipées d'une sonde de contrôle en continu pour vérification de la qualité de l'eau issue de ces aires. Les dispositifs de détection déclenche une alerte en cas d'un dépassement du seuil de 1 mg/l en hydrocarbure total. Cette détection entraîne la fermeture automatique de la vanne de confinement associée à l'aire de dépotage. Le dispositif de détection est équipé d'un nettoyeur automatique. L'exploitant met en œuvre le programme de maintenance préventive prévue par le fournisseur de l'équipement.

## Chapitre 3.3 : limitation des rejets et surveillance des émissions et eaux souterraines

### Article 3.3.1 : eaux pluviales.

Les valeurs limites d'émissions prescrites ci-après doivent permettre le respect, dans le milieu naturel, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE susvisé.

Les eaux pluviales (exception faite des eaux pluviales de toitures) respectent les valeurs limites en concentration après traitement et avant infiltration dans les eaux souterraines.

5 Points de rejet référencés « Rejet EP voirie Bassin A, C, D, E, et F».

- Température maximale : *30* °C
- pH : compris entre *5,5 et 8,5*

| Paramètres | Code SANDRE | **Concentration maximale (mg/l)** |
|---|---|---|
| MES | 1305 | 25 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 5 |

La concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (au minimum un prélèvement de 30 minutes ou 2 prélèvements instantanés espacés de 30 minutes).

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour les 5 points de rejet référencés « Rejet EP voirie Bassin A, C, D, E, et F » :

| **Paramètre** | **Code SANDRE** | **Type de suivi** | **Périodicité de la mesure** |
|---|---|---|---|
| MES | 1305 | Prélèvement ponctuel | Une fois par an.<br>Une première analyse est réalisée dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations. |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | | |

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

**Article 3.3.2 : eaux usées.**

Les eaux usées domestiques produites par l'établissement sont collectées et évacuées conformément aux dispositions applicables du Code de la santé publique et aux prescriptions de la collectivité compétente en matière d'assainissement.

Les eaux usées autres que domestiques produites par l'établissement, notamment les eaux issues des opérations de purge, de régénération, de rinçage ou de rejet des installations de traitement et de refroidissement, sont collectées séparément des eaux pluviales et dirigées vers le réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité compétente. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'Inspection.

Les eaux usées autres que domestiques ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'assainissement, de perturber le fonctionnement de la station d'épuration ou de compromettre la valorisation ou l'élimination des boues produites par celle-ci.

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation et de la convention de déversement, les rejets respectent les dispositions des articles 38 à 43 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Les trois points de rejet des eaux usées, référencés «Rejet CMR01», «Rejet CMR02» et «Rejet CMR03», correspondent aux points de raccordement du réseau d'eaux usées du site au réseau public d'assainissement.

Les eaux à caractère industriel respectent, au niveau de ces points de rejet, les valeurs limites de concentration suivantes :

- température maximale : 30 °C. La température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau,
- pH : 5,5 et 8,5.

| Paramètres | | **Concentration maximale (mg/l) **** |
|---|---|---|
| MES | 1305 | 600 |
| DCO | 1314 | 2000 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 10 |

**Ces valeurs limites sont exprimées en concentration moyenne journalière.

La dilution des effluents par ajout d'eau ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites prescrites.

Les mesures sont réalisées pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour les points de rejet CMR01/02/03 :

| **Paramètre** | **Type de suivi** | **Périodicité de la mesure** |
|---|---|---|
| Débit | 24h | Une fois par an.<br>Une première analyse est réalisée dans les 3 mois qui suivent la mise en service des installations. |
| pH | | |
| Température | | |
| MES | | |
| DCO | | |
| Hydrocarbures totaux | | |

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un prestataire agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

***Article 3.3.2.1 : caractérisation initiale des effluents.***

Dans un délai de six mois suivant la mise en service technique des installations (telle que définie par l'article 1.3.12 du présent arrêté), l'exploitant réalise une campagne de caractérisation des eaux usées à caractère industriel susceptibles d'être générées par les installations de combustion.

Cette campagne porte a minima sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, pour lesquels des valeurs limites d'émission sont susceptibles de s'appliquer aux effluents concernés.

Les prélèvements sont réalisés sur un échantillon représentatif du fonctionnement des installations et dans des conditions permettant de caractériser les effluents avant leur mélange avec les autres effluents de l'établissement et avant toute dilution.

Pour chacun des paramètres analysés, l'exploitant indique dans le rapport de caractérisation :

- la concentration mesurée,
- la méthode d'analyse mise en œuvre et sa limite de quantification,
- l'origine du paramètre dans les effluents, lorsqu'elle est identifiée,
- le cas échéant, les éléments permettant de justifier que le paramètre n'est pas susceptible d'être présent dans les effluents générés par les installations.

À l'issue de cette campagne, l'exploitant établit une justification documentée des paramètres qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans les effluents, notamment au regard des caractéristiques des produits utilisés, des procédés mis en œuvre, des traitements d'eau et des conditions de fonctionnement des installations.

Cette justification est transmise à l'inspection.
L'exploitant intègre à son programme d'autosurveillance (à fréquence annuelle) les paramètres et substances n'ayant pas pu être écartés par cette campagne.

**Article 3.3.3 : surveillance des eaux souterraines.**

- étude hydrogéologique :

•

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature du présent arrêté, et au plus tard 3 mois avant mise en service technique des installations (telle que définie par l'article 1.3.12 du présent arrêté), l'exploitant transmet à l'Inspection une étude hydrogéologique permettant de définir la surveillance à mettre en place pour les eaux souterraines au droit et à l'aval immédiat de ses installations.
L'étude hydrogéologique à transmettre est à réaliser par un organisme disposant d'une certification au titre de la série des normes NF X31-620.

L'étude hydrogéologique est réalisée en prenant au minimum en considération le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier.

L'étude hydrogéologique doit définir les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. A minima, les pratiques relatives à l'infiltration des eaux pluviales, et stockages enterrés sont à considérer comme activité à risque de pollution.

Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés (dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance), de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés,
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation,
- la fréquence de surveillance : au minimum deux fois par an, dans des configurations hydrogéologiques contrastées (hautes eaux, basses eaux).

La localisation des ouvrages à mettre en place est définie de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères.

Les positions et longueurs de crépines proposées sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution.

- Réseau de surveillance :

avant la mise en service de ses installations, l'exploitant met en œuvre le réseau et le plan de surveillance définis par cette étude après examen par l'inspection des installations classées. L'inspection peut demander à l'exploitant de compléter ou modifier le réseau et le plan de surveillance lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du site ou les résultats des premières campagnes le justifient.

Dans le cadre de la mise en œuvre de son réseau de surveillance :

- tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées,

- l'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM,

- la réalisation des ouvrages respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0 ) et normes en vigueur.

- Campagnes de surveillance :

en complément des modalités prévues par l'étude préalable précitée, l'exploitant respecte les points suivants lors de la réalisation de ses campagnes de surveillance :

- les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation,
- les eaux générées par la surveillance (purge, prélèvement, lavage, rinçage du matériel, etc.) sont, selon les contextes et possibilités techniques liés au site : rejetées au réseau d'assainissement (eaux usées ou eaux pluviales avec une convention de rejet établie avec l'exploitant du réseau), rejetées dans une station de traitement présente sur site, éliminées en centres agréés, ou rejetées dans le milieu naturel (avec, si nécessaire, une autorisation au titre de la loi sur l'eau),
- la mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique,
- un rapport est établi par l'exploitant à chaque campagne de mesure, le contenu de ce rapport respecte les dispositions de la série des normes NF X31-620,
- des cartes isopièzes sont tracées à chaque campagne et incluses au rapport d'analyse de la campagne,

- toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais,
- si les résultats montrent une ou plusieurs concentrations atypiques à la hausse par rapport à la série des résultats disponibles ou par rapport aux mesures réalisées en amont hydraulique, l'exploitant procède à une campagne de mesure complémentaire dans un délai qui n'excède pas un mois (après réception du rapport d'intervention), sans préjudice des campagnes de mesure programmées dans le plan de surveillance,
- si ces résultats confirment une pollution des eaux souterraines (dépassement des valeurs guides environnementales en lien notamment avec l'arrêté ministériel 17 décembre 2008 susvisé, et objectif qualité fixés par les SDAGE et SAGE susvisé), l'exploitant détermine en le justifiant par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine en tout ou partie de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées dans la mesure où la pollution constatée dans les eaux souterraines est susceptible de relever des activités qu'il exploite.

## Chapitre 3.4 : dispositions spécifiques

### Article 3.4.1 : dispositions spécifiques en phase chantier (impacts temporaires).

#### *Article 3.4.1.1 : prévention des pollutions liées aux engins et aux produits polluants.*

Les engins et équipements utilisés sur le chantier sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien régulier, notamment afin de prévenir les fuites d'hydrocarbures, de lubrifiants et de fluides hydrauliques.

Les opérations d'entretien et de maintenance des engins sont réalisées (sauf impossibilité technique), hors du site.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, les produits susceptibles de provoquer une pollution des sols et sous-sols, seront stockés sur rétentions (réglementairement dimensionnées), le ravitaillement des engins aura lieu sur des aires étanches définies permettant la collecte des pollutions chroniques et accidentelles, de l'absorbant sera présent à proximité des zones à risques afin de limiter l'expansion du déversement accidentel.

Des moyens d'intervention adaptés, notamment des kits anti-pollution, sont disponibles en permanence sur le chantier afin de permettre le confinement, l'absorption et la récupération rapide des produits en cas de déversement accidentel.

Les huiles usagées issues de l'entretien des engins sont recueillies dans des récipients étanches et évacuées vers une filière appropriée.

#### *Article 3.4.1.2 : gestion des eaux de ruissellement du chantier.*

Les travaux sont organisés de manière à limiter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes par les eaux de ruissellement vers les eaux superficielles ou les eaux souterraines.

Un dispositif de pré-décantation des eaux de ruissellement générées par le chantier est mis en place avant leur rejet vers le milieu récepteur. Les modalités de gestion et d'entretien de ce dispositif sont définies et adaptées à l'avancement des travaux.

Les ouvrages de collecte et de gestion des eaux de ruissellement sont régulièrement surveillés, notamment pendant les phases de terrassement, afin de vérifier leur bon fonctionnement et leur capacité à assurer la rétention des matières entraînées par les eaux de pluie.

Les travaux de terrassement sont, autant que possible, limités pendant les périodes de fortes précipitations. Les prévisions météorologiques sont prises en compte dans la programmation des travaux lorsque les conditions sont susceptibles d'accroître les risques d'érosion ou de ruissellement.

***Article 3.4.1.3 : protection des sols et des eaux souterraines lors des terrassements/ affouillements***

Lors des travaux de terrassement, d'excavation et d'affouillement, toutes dispositions sont prises par l'exploitant afin de prévenir toute pollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines par déversement ou fuite de produits susceptibles de générer une pollution.

L'exploitant met notamment en œuvre, pendant ces phases, les dispositifs de prévention des risques de pollution prévus à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour l'ensemble des produits présents sur le chantier, quel que soit le volume des contenants et les modes de transfert.

En cas de découverte de terres présentant des indices de pollution ou de caractéristiques différentes de celles identifiées dans le rapport de base, les travaux dans la zone concernée sont interrompus et l'exploitant procède aux investigations nécessaires afin de caractériser les terres concernées et de définir les modalités de gestion appropriées.

En cas de nécessité de procéder à un pompage ou à un rabattement de nappe lors des travaux d'excavation, les modalités de gestion, de traitement et de rejet des eaux pompées sont définies préalablement à leur mise en œuvre. Aucun rejet d'eau pompée vers le milieu naturel ou infiltration dans le sol n'est réalisé sans s'être assuré de sa compatibilité avec les prescriptions du présent arrêté.

***Article 3.4.1.4 : prévention et gestion des pollutions accidentelles.***

Tout déversement accidentel de substance susceptible de polluer les sols, les sous-sols ou les eaux fait l'objet de mesures immédiates de confinement, de récupération et d'évacuation des produits et matériaux souillés.

Les terres ou matériaux souillés sont isolés et gérés dans des conditions permettant d'éviter toute migration de la pollution vers les eaux superficielles ou souterraines.

Tout événement susceptible d'entraîner une pollution significative des sols ou des eaux est porté sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise les circonstances de l'événement, les mesures prises pour en limiter les conséquences ainsi que, le cas échéant, les mesures de surveillance ou de remise en état mises en œuvre.

## TITRE 4 – BIODIVERSITE

### Chapitre 4.1 – mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements

**Article 4.1.1 : mesures d'évitement et de réduction liées à l'implantation et à l'exploitation du projet.**

L'exploitant maintient, pendant toute la durée d'exploitation des installations, les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et destinées à préserver les habitats et les fonctionnalités écologiques identifiés au droit et en périphérie du site.

Les espaces naturels identifiés comme devant être préservés dans le cadre du projet, notamment les boisements et bosquets situés en périphérie de l'emprise des installations, ne peuvent faire l'objet d'aucune occupation, circulation, stockage, dépôt de matériaux ou intervention liée à l'exploitation des installations, sauf nécessité justifiée par la sécurité des personnes ou des installations.

Les secteurs ainsi préservés sont matérialisés de manière pérenne et clairement identifiable. L'exploitant veille au maintien de cette matérialisation et à l'intégrité des espaces concernés pendant toute la durée d'exploitation.

Les aménagements et dispositifs mis en place dans le cadre du projet ne doivent pas, sauf nécessité liée à la sécurité ou à la sûreté des installations, empêcher les déplacements de la petite faune entre les espaces naturels conservés en périphérie du site.

Les espaces végétalisés et les aménagements paysagers participant aux fonctionnalités écologiques du site font l'objet d'une gestion différenciée, sans recours aux produits phytosanitaires.

L'exploitant veille à ce que les mesures prévues au présent article soient maintenues et prises en compte lors de toute modification ultérieure des aménagements ou des conditions d'exploitation susceptibles d'affecter les espaces concernés.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes. Les espèces identifiées dans l'emprise du site font l'objet d'un traitement adapté pour assurer leur maîtrise, voire leur éradication. Les travaux d'arrachage sont réalisés par des méthodes douces et n'entraînent pas de perturbation des sols.
Un suivi est mis en œuvre par une personne ou un organisme compétent et reconnu comme tel en la matière pour définir le traitement à réaliser et s'assurer de son efficacité. Le cas échéant, des actions correctives sont mises en œuvre.

Pour limiter leur dissémination et leur développement, l'exploitant établit et met en œuvre un protocole d'intervention pour prévenir l'introduction de nouvelles espèces ou la propagation des espèces présentes. Il comprend notamment les dispositions suivantes :

- éviter les engins qui dispersent les fragments de végétaux (type gyrobroyeur) pour les espèces présentant un risque de bouturage,

- les déchets verts contaminés sont évacués dans des installations adaptées pour éviter la reprise par bouturage des rémanents. Le compostage des déchets verts issus du traitement des espèces exotiques envahissantes est interdit. Dans le cas de déchets déplacés, des caissons de transport bâchés et étanches sont utilisés,

- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

**Article 4.1.2 : mesures d'évitement et de réduction en phase chantier.**

Pendant la phase de travaux, l'exploitant met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale afin de limiter les incidences du chantier sur les habitats naturels et les espèces.

Avant le démarrage des travaux, les secteurs naturels devant être préservés sont matérialisés par un balisage physique permettant d'éviter toute circulation, stationnement, stockage ou dépôt de matériaux au sein de ces secteurs.

Une vérification de la bonne mise en œuvre du balisage est réalisée avant le démarrage des travaux. L'exploitant veille ensuite à son maintien et à son intégrité pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant fait réaliser, préalablement aux travaux, une vérification écologique des secteurs concernés afin d'identifier la présence éventuelle d'espèces ou de sites de reproduction susceptibles d'être affectés. Le rapport associé à cette vérification est transmis à l'Inspection avant réalisation des travaux. Les préconisations résultant de cette vérification sont mises en œuvre avant le démarrage des travaux.

Le démarrage des travaux de terrassement et de préparation des emprises respecte au minimum la période identifiée dans le dossier comme permettant notamment de réduire les incidences sur la reproduction de l'Alouette des champs.

De même, en cas d'interruption des travaux pendant une durée supérieure à deux semaines durant une période favorable à la reproduction de la faune, la reprise des travaux est précédée d'une vérification de l'état écologique des emprises concernées et, le cas échéant, de la mise en œuvre des mesures nécessaires à la préservation des espèces présentes.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'éviter l'introduction et la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux.

Les espèces identifiées dans l'emprise du site font l'objet d'un traitement adapté pour assurer leur maîtrise, voire leur éradication. Les travaux d'arrachage sont réalisés par des méthodes douces et n'entraînent pas de perturbation des sols.

Pour limiter leur dissémination et leur développement, l'exploitant établit et met en œuvre un protocole d'intervention pour prévenir l'introduction de nouvelles espèces ou la propagation des espèces présentes. Il comprend notamment les dispositions suivantes :

- éviter les engins qui dispersent les fragments de végétaux (type gyrobroyeur) pour les espèces présentant un risque de bouturage,
- les déchets verts contaminés sont évacués dans des installations adaptées pour éviter la reprise par bouturage des rémanents. Le compostage des déchets verts issus du traitement des espèces exotiques envahissantes est interdit. Dans le cas de déchets déplacés, des caissons de transport bâchés et étanches sont utilisés,
- l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Un suivi est mis en œuvre par une personne ou un organisme compétent et reconnu comme tel en la matière pour définir le traitement à réaliser et s'assurer de son efficacité. Le cas échéant, des actions correctives sont mises en œuvre.

Les modalités de limitation des travaux nocturnes et de l'éclairage du chantier susceptibles d'affecter la faune sont définies conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux émissions lumineuses.

**Article 4.1.3 : mesures d'accompagnement et gestion écologique des espaces.**

- Hors site :

afin de maintenir des capacités d'accueil favorables à l'Alouette des champs, l'exploitant met en œuvre une mesure d'accompagnement consistant en la création et la gestion sur au moins 5 hectares, hors emprise du site :

- soit de l'aménagement d'une prairie de fauche extensive,
- soit d'une culture céréalière extensive.

Ces mesures sont identifiées comme « MA1 » et « MA2 » dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.
La mesure retenue est mise en œuvre au moyen d'une convention avec le ou les exploitants agricoles concernés, située sur la commune du projet ou, à défaut, dans un secteur présentant des caractéristiques écologiques compatibles avec les objectifs de la mesure (dans un périmètre de 20km autour de la zone du projet).

La convention garantit la mise en œuvre et la pérennité des pratiques de gestion favorables à l'Alouette des champs pendant toute la durée d'exploitation du projet.

La mise en œuvre de cette mesure est effective avant le démarrage des travaux susceptibles d'affecter les habitats de l'Alouette des champs. L'exploitant apporte à l'Inspection la justification de sa mise en œuvre avant cette échéance.

- Sur site :

sur le site, les espaces enherbés favorables à la biodiversité font l'objet d'une gestion différenciée. Les mélanges végétaux utilisés sont adaptés aux conditions pédoclimatiques locales et ne comprennent pas d'espèces exotiques ou horticoles susceptibles de présenter un risque pour la flore locale.

En complément des aménagements paysagers, deux aménagements de prairies fleuries sont mis en œuvre (nord-est et sud) selon les modalités prévues dans l'étude faune-flore. La fauche de ces prairies est réalisée selon des modalités permettant de limiter la mortalité de la faune, notamment par une fauche tardive et centrifuge. La vitesse d'avancement des engins lors de cette opération est limitée à 10 km/h et la hauteur de coupe est maintenue à au moins 20 cm.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans l'entretien de ces espaces.

**Article 4.1.4 : suivi des mesures en faveur de la biodiversité.**

L'exploitant met en place un suivi permettant de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues au présent titre.

Pendant la phase chantier, un suivi écologique est réalisé afin de vérifier notamment :

- le maintien du balisage et l'absence d'occupation des secteurs mis en défens,
- le respect des mesures relatives au calendrier de démarrage et de reprise des travaux,
- le respect des mesures de préservation des habitats et des espèces à enjeux,
- le cas échéant, la mise en œuvre des mesures correctives préconisées par l'écologue.

Pour la mesure d'accompagnement en faveur de l'Alouette des champs, le suivi porte notamment sur la mise en œuvre effective des conventions agricoles, les pratiques de gestion mises en œuvre et l'évolution de l'habitat favorable à l'espèce.

Le suivi des mesures de réduction de l'étude d'impact comprend notamment des observations de l'évolution du milieu, impact du projet sur le milieu, et de la présence des espèces identifiées dans le dossier de demande d'autorisation, sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25, et n+30, puis pendant toute la durée du projet.

Le suivi écologique est réalisé par une personne ou un organisme compétent et reconnu en la matière.

Le nombre et les périodes d'observations sont justifiées dans le rapport, au regard des espèces susceptibles d'être présente.

Les résultats des suivis sont retranscrits dans un rapport d'expertise comportant une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place et de leur évolution, la localisation des espèces, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place et si nécessaire, des propositions de mesures correctrices.
Les objectifs de suivi, les modalités, la fréquence, le protocole de collecte des données, les critères d'évaluation sont définis avant le 1er rapport de suivi et précisés dans le rapport.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, des mesures correctrices sont apportées par l'exploitant afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet est préalablement informé des mesures correctrices proposées.

L'exploitant établit un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures de biodiversité. Ce bilan est transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 mars de l'année suivant l'année concernée.

Le bilan comprend notamment :

- les mesures mises en œuvre au cours de l'année écoulée,
- les résultats des suivis écologiques réalisés,
- les éventuels écarts constatés et les mesures correctives mises en œuvre,
- les justificatifs attestant du maintien des conventions et de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement en faveur de l'Alouette des champs,
- le suivi de la gestion des espèces exotiques envahissantes.

L'ensemble des données, rapports, photographies, comptes rendus d'intervention des écologues, conventions et justificatifs relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

## TITRE 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE – IMPACTS ÉNERGÉTIQUE

### Chapitre 5.1 : limitation des niveaux de bruit

**Article 5.1.1 : niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.**

Les points de mesures minimum en zones à émergence réglementée et en limite de site sont définies par le plan en annexe 2.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| N° du point de mesure | Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|---|---|
| 1, 2, 3, et 4 | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

| **Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement** | **Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés** | **Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés** |
|---|---|---|
| Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Le rythme de fonctionnement des installations est de 24 h sur 24. Les travaux extérieurs sur le site seront limités à la période 06h00 – 20h00 du lundi au vendredi, à l'exception de travaux nocturnes exceptionnels, qui ne devront pas être source de nuisance pour les tiers situés en Zones à Émergences réglementées.

**Article 5.1.2 : mesures périodiques des niveaux sonores.**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence (en lien avec la localisation des points figurant en annexe 2 du présent arrêté) est effectuée dans les trois mois au maximum après la mise en service technique des installations (telle que définie par l'article 1.3.12 du présent arrêté), puis tous les ans pendant trois années consécutives, puis tous les trois ans. Les campagnes de mesure doivent être représentatives du fonctionnement des installations (phase par phase), et des hypothèses mises en avant dans le dossier de demande d'autorisation.

Si les résultats de cette campagne mettent en évidence le non-respect d'une des valeurs limites prescrites par le présent arrêté, l'exploitant met en œuvre sans délai les mesures correctrices nécessaires afin de rétablir la conformité des installations. Il informe l'Inspection des installations classées des résultats de la campagne et, le cas échéant, des mesures correctrices mises en œuvre.

Cette périodicité peut être renforcée ou allégée sur courrier de l'Inspection après examen des éléments de contrôle précités.

**Article 5.1.3 : dispositions spécifiques en phase chantier (impacts temporaires).**

Sans préjudice des dispositions locales en matière de prévention des nuisances sonores. Les horaires de travail sur le chantier seront limités à la période 06h00 – 18h00 du lundi au vendredi. De manière exceptionnelle, des travaux pourront se poursuivre jusqu'à 19h00 sur certaines parties du chantier, et également en périodes nocturnes de manière exceptionnelle. Ces travaux ne doivent pas être source de nuisance pour les tiers situés en Zones à Émergences réglementées. Ces travaux sont décrits dans la mesure d'évitement « MR1 » de l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Les mesures de prévention identifiées par l'exploitant dans sa demande (et notamment l'annexe 12 de l'étude d'impact), en matière de limitations des émissions sonores et vibrations en phase chantier sont mises en œuvre.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois après le début de la phase travaux (telle que définie par l'article 1.3.12 du présent arrêté).

## Chapitre 5.2 : limitation des émissions lumineuses

**Article 5.2.1 : gestions des nuisances lumineuses.**
L'exploitant met en œuvre une trame noire avant le démarrage de ses installations, permettant de concevoir un éclairage utile, maîtrisé et responsable, en tenant compte de la sobriété énergétique et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif aux nuisances lumineuses. Cette trame est tenue à la disposition de l'Inspection.
L'éclairage est réduit au minimum en lien avec des opérations à réaliser et des circulations de personnes en période nocturne, ou pour des raisons de sûreté. L'éclairage mis en œuvre est de type LED ou équivalent afin de réduire les consommations énergétiques liées à cette nuisance.
Les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

- aucune zone naturelle n'est directement éclairée en privilégiant un flux lumineux vers l'intérieur de l'entreprise,
- utilisation de lampes non polluantes (lampes à décharge), les lumières vaporeuses sont interdites,
- sources lumineuses équipées de capots réflecteurs renvoyant la lumière vers le bas (focalisant sur l'entité à éclairer) et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération,
- puissance des lampes ajustée en fonction des besoins,
- les éclairages intérieurs sont éteints aux horaires inoccupés, et des équipements devront limiter la diffusion vers l'extérieur (volets, stores, ...).
- utilisation d'horloge crépusculaire ou de phonocapteurs pour l'éclairage extérieur.

**Article 5.2.2 : dispositions spécifiques en phase chantier (impacts temporaires).**
Concernant le travail nocturne (du couché au levé du soleil), les mesures d'évitement proposée par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sont mises en œuvre.
A minima en phase chantier :
• l'éclairage nocturne est ajusté sur la parcelle et réduite au niveau des zones à risques (bosquets). Si du travail doit être réalisé de nuit, l'éclairage nocturne est orienté vers le bas à plus de 15 mètres des bosquets,
• si des travaux ont lieu dans une bande de 10 à 15 mètres proche des bosquets, un phasage en concertation avec l'écologue est mis en place afin d'atténuer toute nuisance sur les habitats sensibles.

## Chapitre 5.3 : insertion paysagère, entretien des espaces verts

**Article 5.3.1 : insertion paysagère.**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le facteur de réflexion lumineuse du couronnement des bâtiments est inférieur à 0,20. Les matériaux de façade du corps des bâtiments présentent un aspect mat limitant les phénomènes de réflexion lumineuse. Les façades ne comportent aucune enseigne, aucun logo ni aucun dispositif publicitaire lumineux visible depuis l'extérieur.

Les espaces non bâtis du site sont aménagés de manière à assurer l'intégration paysagère des installations dans leur environnement. Une trame végétale périphérique continue est mise en place le long des clôtures. Les espaces boisés existants situés à l'est du site et identifiés comme devant être préservés dans l'étude d'impact sont conservés.

Les plantations périphériques constituent une mesure d'insertion paysagère du site. Elles sont conçues de manière à assurer, à terme, un écran végétal suffisamment dense et continu permettant de limiter la perception des installations depuis les secteurs environnants et de maintenir cette fonction d'intégration paysagère en toute saison.

À cette fin, les plantations périphériques sont constituées d'une diversité d'essences locales ou régionalement adaptées, présentant des caractéristiques de développement compatibles avec les objectifs d'insertion paysagère du site. Elles associent, des essences à feuillage caduc, marcescent et persistant. La proportion et la répartition des essences à feuillage persistant et/ou marcescent sont suffisantes pour maintenir une masse végétale et un effet de filtre visuel en période hivernale, notamment dans les secteurs où les installations sont les plus visibles depuis l'extérieur du site.

Le choix des essences tient compte de leur silhouette, de leur hauteur et de leur développement à maturité, ainsi que de leur vitesse de croissance, afin que les plantations soient adaptées à l'échelle des bâtiments et des équipements qu'elles ont vocation à accompagner ou à masquer. Le dispositif paysager ne peut toutefois être considéré comme assurant, dès la mise en service du site, un masquage intégral des constructions dont la hauteur est supérieure à celle de la végétation à maturité.

Le choix des essences prend notamment en considération leur capacité d'adaptation aux effets attendus du changement climatique, en particulier l'augmentation des températures, l'intensification et l'allongement des périodes de sécheresse, l'évolution du régime hydrique et l'augmentation des risques sanitaires liés aux ravageurs et aux pathogènes. Les essences présentant un risque d'inadaptation sont écartées.

Le choix des essences s'appuie notamment sur les références techniques disponibles relatives aux stations forestières et à l'adaptation des essences au changement climatique dans la vallée du Rhin, et notamment sur les recommandations du Centre national de la propriété forestière (CNPF), actualisées en tant que de besoin. Le choix retenu est cohérent avec les éléments boisés proches du site et avec les caractéristiques de la station identifiée dans le dossier.

Les sujets sont choisis avec des dimensions et un niveau de développement compatibles avec l'objectif d'insertion paysagère recherché. Les plantations périphériques sont réalisées dans les meilleurs délais compatibles avec l'avancement des travaux et, sauf impossibilité liée aux contraintes techniques ou de sécurité, au plus tard lors de la mise en service de la phase concernée.

Les plantations sont maintenues pendant toute la durée d'exploitation de l'installation. Les opérations d'entretien sont conduites de manière à préserver leur densité, leur continuité, leur diversité et leur fonctionnalité écologique et paysagère.

**Article 5.3.2 : gestion des espaces verts et entretien.**

Les espaces verts, prairies fleuries et plantations réalisés dans le cadre du projet sont entretenus de manière à maintenir leurs fonctionnalités paysagères et écologiques, ainsi qu'à assurer leur pérennité.

L'entretien des espaces verts privilégie les techniques alternatives afin de réduire les incidences sur l'environnement. L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur l'ensemble des espaces verts du site.

**Article 5.3.2.1 : entretien des arbres, plantations et espaces verts multi-strates.**

Les espaces verts multi-strates sont entretenus de manière à maintenir les trois niveaux de végétation prévus dans l'étude d'impact : couvre-sol, arbustif et arboré, ainsi que la diversité des espèces et du spectre de floraison.

Tout arbre ou arbuste mort, dépérissant ou ne permettant plus d'assurer durablement la fonction paysagère recherchée est remplacé dans la première période de plantation favorable par un sujet de caractéristiques équivalentes et présentant une adaptation au contexte pédoclimatique du site au moins équivalente.

**Article 5.3.2.2 : suivi et traçabilité des opérations d'entretien.**

La gestion et l'entretien des espaces végétalisés font l'objet d'un suivi dans le cadre de la coordination environnementale en phase d'exploitation, conformément aux mesures de suivi prévues dans l'étude d'impact.

Les interventions d'entretien, de surveillance et de réparation sont consignées afin d'assurer le suivi des actions réalisées, leur programmation, l'identification des intervenants. Le registre de suivi est tenu à la disposition de l'Inspection.

L'exploitant réalise un suivi de la mise en œuvre et du développement du dispositif paysager. Ce suivi comprend notamment un état photographique des principaux points de vue identifiés dans le dossier, permettant d'apprécier l'évolution de la perception des installations et le développement des plantations.

Un premier état est réalisé au plus tard cinq ans après la mise en service complète du site, puis tous les dix ans. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 5.4 : efficacité énergétique et valorisation de la chaleur fatale

### Article 5.4.1 : suivi de la performance énergétique.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de limiter les consommations énergétiques de l'établissement et d'améliorer dans le temps l'efficacité énergétique des installations.

À cette fin, l'exploitant met en place une démarche structurée de suivi et d'amélioration de la performance énergétique du site comprenant notamment :

- l'identification et le suivi des principaux postes de consommation énergétique de l'établissement, notamment les équipements informatiques, les installations de refroidissement, les installations électriques de distribution et de transformation, les équipements de pompage, les installations de ventilation et les installations de secours,
- la mise en place de dispositifs permettant, lorsque cela est techniquement pertinent, de mesurer ou d'estimer les consommations énergétiques des principaux usages du site,
- le suivi de la consommation électrique totale du site et de l'évolution de la performance énergétique des installations au moyen d'indicateurs adaptés à l'activité du centre de données, notamment le PUE (Power Usage Effectiveness) mentionné dans le dossier de demande d'autorisation ou tout indicateur équivalent,
- l'identification des principaux facteurs susceptibles d'influencer les consommations énergétiques et la performance énergétique des installations, notamment le niveau de charge informatique, les conditions climatiques, les besoins de refroidissement et les conditions de fonctionnement des équipements,
- la définition et la mise en œuvre d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des installations, en privilégiant notamment les mesures relatives à l'optimisation des systèmes de refroidissement, à la limitation des pertes énergétiques, à l'amélioration du rendement des équipements électriques et à l'optimisation des conditions d'exploitation,
- la prise en compte de la performance énergétique lors de la conception, du renouvellement ou de la modification des équipements susceptibles d'avoir une incidence significative sur la consommation énergétique du site,
- la mise en œuvre d'un programme de maintenance permettant de maintenir dans le temps les performances énergétiques des équipements et installations,
- l'établissement périodique d'un bilan des consommations énergétiques et des performances obtenues, permettant d'identifier les écarts constatés, les actions correctives nécessaires et les possibilités d'amélioration.

Les objectifs d'amélioration de la performance énergétique, les actions mises en œuvre et les résultats obtenus sont formalisés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les éléments permettant de justifier les consommations énergétiques annuelles du site, leur évolution, les principaux postes de consommation ainsi que les actions engagées pour améliorer l'efficacité énergétique des installations.

La démarche d'amélioration de l'efficacité énergétique est réexaminée périodiquement et notamment à l'occasion des modifications notables (au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement) des installations ou de leurs conditions d'exploitation en lien avec le présent chapitre.

**Article 5.4.2 : étude de valorisation de la chaleur fatale.**

Au plus tard pour le 1er octobre 2027, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique portant sur les possibilités de récupération et de valorisation de la chaleur fatale produite par les installations du centre de données.

L'exploitant peut satisfaire à la présente obligation par la réalisation de l'analyse coûts-avantages prévue à l'article L. 233-5 du Code de l'énergie, sous réserve que celle-ci soit réalisée dans le délai fixé au présent article et qu'elle comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de la faisabilité technique et économique de la valorisation de la chaleur fatale produite par le centre de données, sur site ou hors site.

Cette étude est réalisée sur la base des caractéristiques du projet et des données disponibles à la date de sa réalisation. Elle prend en compte les évolutions prévisibles des installations et de leur fonctionnement.

L'étude caractérise notamment :

- les différentes sources de chaleur fatale présentes sur le site,
- les quantités de chaleur disponibles, en puissance et en énergie annuelle, ainsi que leur évolution prévisible en fonction du niveau de charge des installations,
- le profil temporel de disponibilité de la chaleur,
- les niveaux de température disponibles et les caractéristiques des fluides concernés,
- les possibilités techniques de récupération, de transfert, de stockage et, le cas échéant, d'élévation de température de la chaleur récupérée,
- les besoins thermiques susceptibles d'être satisfaits sur le site,
- les possibilités de valorisation sur site ou auprès de tiers situés à proximité du site (autre qu'un réseau de chaleur), notamment pour des usages industriels, tertiaires, agricoles ou maraîchers ainsi que pour des équipements publics,
- les possibilités de raccordement à un réseau de chaleur existant ou susceptible d'être développé à proximité du site,
- les éventuelles possibilités de mutualisation de la récupération ou de la valorisation de chaleur avec d'autres installations productrices de chaleur fatale situées à proximité,

- les infrastructures, emprises, canalisations, équipements de récupération, échangeurs, pompes à chaleur, moyens de stockage et autres équipements nécessaires à la mise en œuvre des solutions identifiées.

Pour chacune des solutions techniquement envisageables, l'étude présente notamment les investissements nécessaires, les coûts d'exploitation, les quantités de chaleur susceptibles d'être valorisées, les besoins des utilisateurs identifiés, les contraintes techniques et réglementaires, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'être obtenues ainsi que les conditions et délais de mise en œuvre.

L'étude identifie les solutions dont la faisabilité technique et économique est suffisamment établie pour permettre leur prise en compte dans la conception ou l'évolution des installations du site.

L'étude associe, lorsque cela est pertinent, les collectivités territoriales, gestionnaires de réseaux de chaleur et acteurs économiques ou agricoles situés à proximité du site afin d'identifier les possibilités concrètes de valorisation de la chaleur fatale.

Lorsqu'une solution de valorisation est identifiée comme techniquement et économiquement réalisable, l'exploitant présente, dans l'étude, les conditions et le calendrier de sa mise en œuvre ainsi que les adaptations du projet nécessaires à cette mise en œuvre.

L'exploitant justifie les raisons techniques, économiques ou environnementales conduisant, le cas échéant, à ne pas retenir une solution de valorisation identifiée comme techniquement réalisable.

L'étude est actualisée avant la mise en service des installations lorsque les caractéristiques du projet, les quantités ou températures de chaleur fatale disponibles ou les besoins des utilisateurs potentiels ont évolué de manière significative depuis sa réalisation.

Les actualisations de l'étude sont transmises à l'Inspection des installations classées.

## Chapitre 5.5 : trafic et circulation

### Article 5.5.1 : circulation et maîtrise des flux de véhicules.

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires afin de maîtriser les flux de circulation générés par l'établissement et de limiter leurs impacts sur les voies de circulation et les populations riveraines.

Les véhicules et poids lourds associés à l'exploitation de l'établissement empruntent exclusivement la route départementale RD52 pour la desserte du site et pour rejoindre les principaux axes routiers du secteur, notamment l'autoroute A36.

L'exploitant informe ses salariés, prestataires, fournisseurs, visiteurs et transporteurs des itinéraires à privilégier et met en œuvre les dispositions nécessaires afin d'assurer le respect de cette organisation.

L'exploitant prend notamment les dispositions nécessaires afin d'éviter que les véhicules générés par son activité n'empruntent les voies traversant les centres-bourgs de Petit-Landau et d'Hombourg, sauf nécessité liée à une desserte locale, à une situation exceptionnelle ou à une modification des conditions de circulation imposée par les autorités compétentes.

La vitesse de circulation des véhicules sur les voies internes au site est limitée. L'exploitant met en place une signalisation adaptée permettant de matérialiser les limitations de vitesse applicables.

Les opérations de chargement et de déchargement sont réalisées moteur des poids lourds à l'arrêt.

L'exploitant met en œuvre un plan de circulation interne permettant notamment de définir les conditions de circulation, de stationnement et de manœuvre des véhicules sur le site.

Le plan de circulation est tenu à jour et disponible à proximité des accès au site et du poste de garde.

**Article 5.5.2 : dispositions spécifiques en phase chantier (impacts temporaires).**

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant met en œuvre un plan de gestion de la circulation du chantier permettant d'organiser les flux de véhicules liés aux travaux, les conditions d'accès au site et les itinéraires à privilégier.

Ce plan précise notamment :

- les accès au chantier et les itinéraires à privilégier pour les véhicules de chantier, les poids lourds, les véhicules des prestataires et les véhicules du personnel,
- les modalités de régulation des entrées et sorties du chantier,
- les conditions de circulation, de stationnement et de manœuvre des véhicules sur le site,
- les dispositions permettant d'éviter les stationnements sur les voies publiques en dehors des emprises prévues à cet effet,
- les modalités particulières d'organisation des convois exceptionnels.

Les véhicules et poids lourds circulant en lien avec la phase chantier, empruntent exclusivement la route départementale RD52 pour la desserte du site et pour rejoindre les principaux axes routiers du secteur, notamment l'autoroute A36.

Le chantier dispose de places de stationnement aménagées sur site pour les personnels et intervenants ainsi que d'aires spécifiques destinées aux véhicules de chantier. La circulation et le stationnement des véhicules sont organisés de manière à ne pas perturber les conditions d'accès au site et à préserver les accès nécessaires aux services de secours.

Les prestataires intervenant sur le chantier sont informés des règles de circulation, des accès à privilégier et des consignes applicables sur le site. L'exploitant veille au respect de ces dispositions par les entreprises intervenant pour son compte.

Une installation permettant le lavage des roues des véhicules est mise en place en sortie de chantier afin de limiter le transfert de boues, de poussières et de matériaux sur les voies publiques. L'exploitant veille au maintien en état de fonctionnement de ce dispositif pendant les périodes où les conditions de circulation des véhicules sont susceptibles d'entraîner de tels dépôts.

Les opérations de transport exceptionnel, notamment celles nécessaires à l'acheminement des équipements de grande dimension, font l'objet d'une organisation spécifique permettant d'assurer la sécurité des déplacements et de limiter les perturbations occasionnées sur les voies publiques.

Le plan de gestion de la circulation est tenu à jour pendant toute la durée du chantier et est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des mesures prévues au présent article.

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Chapitre 6.1 : conception des installations

#### Article 6.1.1 : généralités.

Les dispositions du présent titre, sont à respecter sans préjudice des dispositions ministérielles opposables aux différentes installations, et sans préjudice des engagements pris dans les analyses de risques menées par l'exploitant (étude de dangers initiale et ses modifications).

#### Article 6.1.2 : dispositions constructives et comportement au feu.

Les bâtiments et installations sont conçus et réalisés de manière à limiter la propagation d'un incendie et à maintenir, pendant une durée suffisante, la stabilité et l'intégrité des ouvrages nécessaires à la mise en sécurité des installations.

L'exploitant met au minimum en œuvre les mesures suivantes :

- les bâtiments techniques des unités CMR01, CMR02 et CMR03 présentent une structure porteuse présentant une résistance au feu REI 120 et des planchers présentant une résistance au feu REI 120,
- les façades des bâtiments techniques présentent une résistance au feu REI 120. Les portes participant au compartimentage présentent une résistance au feu EI 60 et sont équipées des dispositifs de fermeture nécessaires au maintien du compartimentage,
- les bâtiments administratifs sont séparés des bâtiments techniques par des parois présentant une résistance au feu REI 120. Les blocs-portes participant à cette séparation présentent une résistance au feu EI 60,

- les salles serveurs, les salles transformateurs et les salles batteries sont séparées des autres locaux par des parois et des planchers présentant une résistance au feu REI 120,
- les locaux batteries sont constitués de parois, planchers et plafonds présentant une résistance au feu REI 120. Les portes d'accès à ces locaux présentent une résistance au feu EI 120 et sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique,
- les locaux abritant les équipements électriques concourant directement à la charge, à la conversion ou à l'alimentation des systèmes de stockage d'énergie par batteries, lorsqu'ils sont distincts des locaux batteries, présentent une résistance au feu au moins équivalente à celle des locaux batteries, soit REI 120,
- le poste d'alimentation électrique présente une structure porteuse présentant une résistance au feu REI 120 et des planchers présentant une résistance au feu REI 120. Les parois des locaux de contrôle présentent une résistance au feu REI 120,
- les transformateurs du poste d'alimentation électrique sont séparés par des dispositifs présentant une résistance au feu REI 240,
- les groupes électrogènes sont implantés dans des conteneurs présentant une résistance au feu de 15 minutes, conformément aux dispositions retenues dans l'étude de dangers.

Les équipements et locaux présentant un risque particulier d'incendie sont implantés ou séparés de manière à limiter la propagation d'un incendie vers les autres installations. Les dispositifs participant au compartimentage sont maintenus en permanence en état de fonctionnement.
Les traversées de parois ou de planchers présentant une résistance au feu prescrite sont réalisées de manière à ne pas compromettre la performance de résistance au feu de l'élément traversé.
Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les portes prévues à fermeture automatique participant au compartimentage des zones à risques incendie (telles que définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé) sont asservies au système de détection incendie de la zone concernée. Le déclenchement de la détection incendie entraîne leur fermeture afin d'assurer le compartimentage de la zone sinistrée.

Les dispositifs de fermeture automatique sont conformes aux normes applicables aux dispositifs actionnés de sécurité et sont maintenus en état de fonctionnement.

**Article 6.1.3 : désenfumage.**

Les dispositifs de désenfumage sont conçus et réalisés conformément aux dispositions réglementaires qui leur sont applicables et aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Chaque bâtiment (CMR01/02/03) comporte six zones de désenfumage, d'une superficie de 2 100 $m^2$ et d'une longueur de 67 mètres.

Le désenfumage de ces zones est assuré par des amenées d'air naturel et une extraction mécanique. L'efficacité du dispositif est justifiée par l'étude d'ingénierie fondée sur une analyse CFD produite dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. Le dispositif est conçu de manière à rester efficace lors du maintien en fonctionnement du système de refroidissement des salles serveurs.

Toute modification des caractéristiques des zones de désenfumage ou du système de refroidissement susceptible d'affecter les hypothèses retenues dans l'étude d'ingénierie est précédée d'une vérification de l'efficacité du dispositif de désenfumage.

Les locaux batteries sont équipés d'un désenfumage naturel, constitué d'ouvrants télécommandés en façade assurant l'amenée d'air en partie basse et l'évacuation des fumées en partie haute. La surface utile d'évacuation des fumées est au moins égale à 2 % de la surface au sol du local.

Le désenfumage des locaux batteries est déclenché manuellement, à distance ou depuis une commande locale située à l'extérieur du local, à proximité de sa porte d'accès. Le dispositif est conçu de manière à ne pas perturber le fonctionnement du système d'extinction automatique à eau des locaux batteries.

Les groupes électrogènes implantés en conteneurs équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces systèmes de désenfumage sont adaptés aux risques particuliers des installations. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les cages d'escaliers encloisonnées sont équipées, en partie haute, d'un ouvrant ou exutoire de désenfumage présentant une surface libre de 1 $m^2$. Son ouverture est commandée manuellement au moyen d'un dispositif de commande manuelle (DCM) situé au rez-de-chaussée de chaque cage d'escalier.

Les dispositifs de désenfumage sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet des vérifications et opérations de maintenance prévues par les dispositions réglementaires et normes qui leur sont applicables. Les résultats de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 6.1.4 : dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre (voiries, toiture, bâtiments...), y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des eaux souterraines, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins aériens et de cuves enterrées, reliés par des caniveaux et canalisations de liaison étanches par écoulement gravitaire.

Tous les dispositifs sont étanches et capables de résister à la contrainte d'une pollution accidentelle ou d'eaux d'extinction incendie.

Le volume total de confinement (des eaux d'extinction incendie) en place sur le site est réparti sur 2 ouvrages :

- Bassin B (aérien) : 1010 $m^3$,
- Réservoir (enterré) DN 1600mm : 1172$m^3$,

Le confinement des effluents susceptibles d'être pollués est assuré notamment par la fermeture automatique de dispositifs d'obturation asservis à la détection incendie. Ces dispositifs permettent d'isoler les ouvrages de confinement du milieu extérieur et des réseaux susceptibles de conduire à un rejet non maîtrisé.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les dispositifs concourant au confinement des pollutions sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les justificatifs de calculs et de dimensionnement des dispositifs de confinement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un dispositif de confinement des eaux incendie sert dans le même temps de bassin d'orage, son dimensionnement doit être réalisé à l'éclairage du cumul des deux contraintes, afin à la fois de contenir les eaux issues d'un orage, et d'un incendie (dans ce cas le volume forfaitaire des eaux pluviales conjointe à l'incendie pourront être retirées si elles ont été estimées). La disponibilité des ouvrages doit ainsi être assurée en tout temps pour chacune des fonctions assurées.

**Article 6.1.5 : limitations, contrôle des accès.**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre.

Les installations sont implantées sur un site clôturé. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

**Article 6.1.6 : pertes d'utilités.**

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

En particulier, en cas de perte de l'alimentation électrique :

- le fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie et le réseau de poteaux incendie est maintenu,
- les détecteurs incendie disposeront de batteries autonomes,
- les portes « coupe-feu » et moyens de compartimentage restent actionnables et fonctionnels.

## Chapitre 6.2 : autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

**Article 6.2.1 : formation du personnel.**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les installations, les produits stockés ou utilisés et les situations accidentelles susceptibles de se produire.

L'exploitant assure la présence en permanence, 24 heures sur 24 et 365 jours par an, de personnel de sécurité qualifié, formé et habilité pour assurer les premières mesures de mise en sécurité du site et accompagner les services d'incendie et de secours lors de leurs interventions.

Le personnel concerné est notamment formé aux procédures permettant, en cas de sinistre, de faciliter l'accès des services de secours au site et aux installations, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires et de procéder, lorsque les conditions de sécurité le permettent, à la coupure des alimentations électriques des zones sinistrées.

Le personnel Microsoft intervenant lors des opérations de livraison de combustibles est formé aux procédures applicables à ces opérations, notamment :

- aux modes opératoires encadrant la livraison,
- aux procédures à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident,
- et au contrôle de l'état de la plateforme et des organes de connexion.

Les personnes désignées par l'exploitant pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et sont entraînées à leur manœuvre. Ces formations et entraînements sont renouvelés périodiquement (au minimum annuellement).

L'exploitant formalise les formations initiales et périodiques dispensées au personnel concerné et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'en vérifier la réalisation.

**Article 6.2.2 : travaux de maintenance.**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique (identifiées en application des dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé) sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli et d'une analyse des risques, définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

**Article 6.2.3 : prévention des sources d'inflammation.**

L'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de prévenir l'introduction ou la présence de sources d'inflammation susceptibles de provoquer un incendie ou une explosion au sein des installations.

Il est interdit de fumer et d'utiliser des feux nus dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Les zones dans lesquelles le tabagisme est autorisé sont définies et signalées par l'exploitant.

Les travaux susceptibles de générer des points chauds ou des étincelles font l'objet d'une procédure de permis de feu préalablement à leur réalisation. Le permis est délivré par une personne habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

Les équipements métalliques, réservoirs, cuves et canalisations sont reliés à la terre conformément aux dispositions réglementaires et aux normes applicables. Les dispositifs de mise à la terre font l'objet des contrôles prévus par la réglementation et les procédures de maintenance de l'exploitant.

Lors des opérations de dépotage de combustibles, les véhicules-citernes sont reliés au réseau de mise à la terre avant toute opération de transfert. Le système de sécurité associé empêche le déchargement en cas de défaut de mise à la terre.

Les dispositifs concourant à la prévention des sources d'inflammation sont maintenus en état de fonctionnement et font l'objet des vérifications et opérations de maintenance prévues par les dispositions réglementaires applicables et les procédures de l'exploitant.

En complément des vérifications périodiques électriques, un contrôle annuel par thermographie infrarouge des installations électrique est réalisé.

## Chapitre 6.3 : moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

### Article 6.3.1 : systèmes de détection.

Les bâtiments et locaux concernés sont équipés d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces systèmes comprennent notamment :

- une détection automatique incendie dans l'ensemble des locaux, à l'exception des escaliers et des sanitaires,
- des déclencheurs manuels implantés à proximité des accès aux escaliers et des sorties vers l'extérieur,
- les équipements centraux des SSI installés dans le local technique des bâtiments administratifs présentant un degré de résistance au feu au moins égal à REI 60,
- un report des informations des SSI de chaque unité est assuré au PC Sécurité principal situé dans CMR01.

Les SSI sont conçus de manière à assurer, pour chaque entité bâtimentaire, une zone d'alarme et les fonctions de mise en sécurité nécessaires, notamment :

- l'évacuation des occupants par diffusion d'un signal sonore et, dans les locaux concernés, d'un signal lumineux (dans les locaux où personnes handicapées peuvent se retrouver seules, notamment sanitaires, douches et vestiaires),
- le compartimentage, notamment par la fermeture des portes et clapets « coupe-feu »,
- la gestion du désenfumage des locaux qui en sont équipés.

Les SSI sont conçus, installés et maintenus conformément aux normes qui leur sont applicables, notamment à la norme NF S 61-931.

Chaque conteneur abritant un groupe électrogène est équipé d'une détection automatique incendie.

Les détecteurs, leur implantation et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection les justificatifs relatifs à la conception et au dimensionnement des systèmes de détection incendie. Il tient à jour la liste des détecteurs installés, précisant notamment leur localisation et leur fonctionnalité, et met en œuvre les opérations de vérification, d'entretien et de maintenance nécessaires au maintien de leur efficacité.

Les conditions de fonctionnement, de vérification et d'entretien définies par le fabricant sont respectées.

Les essais, défauts, déclenchements intempestifs ou avérés des systèmes de détection ainsi que les opérations correctives ou préventives consécutives sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection.

**Article 6.3.2 : moyens de lutte contre l'incendie.**

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie disponibles en toutes circonstances, adaptés aux risques à défendre, permettant une intervention rapide et efficace en cas de sinistre. Ces moyens sont au minimum ceux prévus par les arrêtés ministériels susvisés et dans les dossiers techniques établis, complétés par les dispositions du présent article.

Défense extérieure contre l'incendie :

- une réserve d'eau dédiée à la lutte contre l'incendie répartie autour des bâtiments constituée au minimum de 480 $m^3$,
- cette réserve alimente un réseau fixe de défense extérieure contre l'incendie, protégé contre le gel et disposant de moyens permettant l'isolement des différentes parties du réseau en cas de défaillance,
- le réseau comprend les poteaux d'incendie prévus sur les plans du dossier de demande d'autorisation, répartis autour des bâtiments. Les poteaux sont implantés à moins de 100 mètres des accès aux bâtiments et à moins de 150 mètres les uns des autres, mesurés par les voies accessibles aux services de secours. Ils sont implantés entre 1 et 5 mètres du bord des voies accessibles aux véhicules de lutte contre l'incendie,
- chaque poteau est dimensionné pour délivrer un débit minimal de 60 $m^3/h$ sous les conditions de pression requises pour la défense extérieure contre l'incendie,
- le réseau de défense extérieure contre l'incendie est dimensionné de manière à permettre la mise à disposition simultanée de 60 $m^3/h$ pendant deux heures. Les modalités de mise en œuvre de ce débit (nombre et emplacement des PIN concernés) sont détaillées dans le Plan d'Opération Interne (article 6.3.4 du présent arrêté) en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

L'ensemble des moyens d'intervention extérieurs est disposé en dehors des zones de flux thermiques supérieurs à 5kW/$m^2$ identifiés dans les études de dangers des installations.

Extinction automatique :

- les bâtiments CMR01, CMR02 et CMR03 sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, adapté aux risques et aux produits présents dans les locaux,
- l'alimentation en eau du système de sprinklage est assurée par une réserve dédiée d'un volume minimal de 360 $m^3$ et par des équipements de pompage permettant d'assurer son fonctionnement dans les conditions de dimensionnement retenues. Les moyens d'alimentation du sprinklage sont indépendants du réseau de défense extérieure contre l'incendie,
- chaque conteneur abritant un groupe électrogène est équipé d'un système d'extinction automatique par brouillard d'eau et de deux extincteurs portatifs adaptés au risque,
- en cas de déclenchement d'un système d'extinction automatique, une alarme est reportée vers le dispositif de télésurveillance afin d'avertir l'exploitant,
- les systèmes d'extinction automatique font l'objet des opérations de vérification, d'entretien et de maintenance prévues par le fabricant et les règles de conception applicables. À ce titre, les opérations prévues dans le dossier comprennent notamment une vérification hebdomadaire du fonctionnement, une vérification semestrielle de la conformité de l'installation et une opération triennale de maintenance préventive.

Moyens d'intervention complémentaires :

- de réserves de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries. Ces réserves sont positionnées sous la responsabilité de l'exploitant au minimum à proximité des aire de déchargement de GNR/HVO,
- des extincteurs doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dégagements et des installations présentant des risques spécifiques (ex : dépôts de matières combustibles, armoires électriques, postes de chargement / déchargement des produits et déchets, ...). La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec pour les installations soumises à la rubrique n°1434-2, un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes par zone de déchargement. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

Pour les moyens d'intervention listés dans le présent article. L'exploitant est en mesure en tout temps de démontrer :

- l'efficacité,
- l'adéquation de la cinétique de la mise en œuvre ,
- La mise en œuvre de maintenance et de tests le cas échéant.

Il tient à la disposition de l'inspection l'ensemble des éléments permettant de justifier ces éléments. La fréquence de vérification des moyens listés dans le présent article est au minimum annuelle.

**Article 6.3.3 : accessibilité secours.**

Le site dispose en permanence d'un accès pour les services d'incendie et de secours. Il est conçu de manière à pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ceux-ci. Les dispositifs de contrôle d'accès ne doivent pas être susceptibles de faire obstacle à leur intervention.

Les voies internes destinées à l'intervention des services d'incendie et de secours sont maintenues en permanence dégagées et accessibles. Elles assurent notamment les fonctions de voie engins et, lorsque nécessaire, de voie échelles au droit des bâtiments. Aucun stationnement, stockage ou aménagement ne doit être susceptible de compromettre l'accès ou la circulation des engins de secours.

Les caractéristiques des voies et des aires nécessaires à l'intervention des services d'incendie et de secours sont maintenues conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne leur largeur, leur pente, leur résistance mécanique et leur accessibilité.

Les façades et accès identifiés dans le dossier comme accessibles aux services de secours sont maintenus dégagés et aisément repérables.

**Article 6.3.4 : Plan d'Opération Interne.**

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarii de l'étude de dangers susceptibles de générer des effets irréversibles sur son site. Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Ce P.O.I. est transmis à l'inspection avant la mise en service des installations.
En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.
Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées (la mise à jour de ce plan est au minimum annuelle).

Le POI inclut une procédure spécifique de mise en sécurité électrique des installations en cas d'incendie. Cette procédure précise notamment les modalités d'arrêt de l'alimentation électrique générale et, le cas échéant, des différentes sources d'alimentation autonomes, notamment les groupes électrogènes et les systèmes de stockage d'énergie électrique. Elle définit les conditions permettant de garantir la mise hors tension des installations préalablement à l'engagement des moyens d'extinction par les services de secours, ainsi que les modalités d'information du commandant des opérations de secours sur l'état électrique des installations.

Les dispositifs et procédures permettant cette mise en sécurité sont conçus de manière à permettre une mise en œuvre rapide et sans mise en danger des personnels et des services de secours. Ils font l'objet d'essais périodiques et sont intégrés aux exercices prévus au titre du POI.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise au minimum un exercice du P.O.I. par an. Sur une période maximale de trois ans, l'ensemble des scénarios accidentels identifiés dans le P.O.I. fait l'objet d'un exercice ou d'une mise en situation permettant de vérifier l'adéquation des dispositions prévues.

Par ailleurs, lorsque les conditions le permettent, les exercices périodiques du POI intéressant les scénarios d'incendie sont réalisés en associant le service d'incendie et de secours territorialement compétent. Ces exercices portent notamment sur l'accès des secours, la transmission des informations nécessaires au commandant des opérations de secours, la mise en sécurité électrique des installations et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

## TITRE 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### Chapitre 7.1 : prévention et gestion des déchets

**Article 7.1.1 : dispositions générales.**

Le personnel sera sensibilisé à la gestion des déchets, et au tri sélectif. Les déchets produits par l'établissement sont triés à la source selon leur nature et leurs caractéristiques. Des aires spécifiques seront mises en œuvre au sein des installations (intérieure et extérieure) afin de favoriser le tri des déchets.

Ces aires seront constituées de zones dédiées, délimitées et signalées. Les contenants sont identifiés et adaptés à la nature des déchets qu'ils contiennent.

Tous les déchets (liquides ou solides) susceptibles de générer une pollution des sols et sous-sols par lessivage sont stockés à l'abri des effets météoriques, sur aire étanche conçue pour la récupération des éventuelles eaux de ruissellements.

Les déchets sont évacués régulièrement vers des filières adaptées et autorisées, en privilégiant les filières de valorisation.

**Article 7.1.2 : production de déchets, tri, recyclage et valorisation.**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| | Nature des déchets | Code déchet | Mode d'entreposage | Mode de traitement |
|---|---|---|---|---|
| Déchets Non Dangereux | Emballages en papier/carton | 15 01 01 | Bennes / compacteur | Valorisation matière / recyclage |
| | Emballages en matières plastiques | 15 01 02 | Bennes / compacteur | Valorisation matière / recyclage |
| | Emballages en bois | 15 01 03 | Bennes / compacteur | Valorisation matière / recyclage |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | Autres déchets non dangereux (DIB / ordures ménagères) | 20 03 01 | Conteneurs | Valorisation matière / recyclage ou, à défaut, élimination dans une filière autorisée |
| | Déchets biodégradables issus des espaces verts | 20 02 01 | Hors site | Valorisation matière / recyclage |
| Déchets Dangereux | Déchets d'équipements électriques et électroniques | 20 01 35* | Bennes dédiées | Revalorisation par prestataires dédiés |
| | Piles et accumulateurs | 16 06 01* | Non précisé | Valorisation matière / recyclage |
| | Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures | 13 05 02* | Pas de stockage sur site | Élimination par filière agréée |
| | Produits cassés / bidons percés | Classement défini ponctuellement | Entreposage local spécifique | Élimination par filière agréée |

**Article 7.1.3 : limitation du stockage sur site.**

Les déchets font l'objet d'une évacuation dès que nécessaire et au minimum :

- pour une quantité mensuelle produite,
- pour une quantité équivalente à un lot normal d'expédition.

## TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

### Chapitre 8.1 : conditions particulières

**Article 8.1.1 : conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique n° 2925.**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs », et des dispositions édictées par les autres titres du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes pour ces installations.

Chaque ensemble de batteries est équipé d'un système de surveillance de type BMS (Battery Monitoring System – système de surveillance des batterie) permettant d'assurer en continu la surveillance de l'état de fonctionnement des modules de batteries et leur isolement automatique en cas de détection d'une anomalie.

Le BMS assure notamment la détection des situations anormales relatives aux paramètres de fonctionnement des batteries, notamment les situations de surtension, de sous-tension, de déviation des paramètres de fonctionnement ou d'échauffement.

Toute détection d'une anomalie par le BMS entraînant l'isolement automatique d'un module ou d'un ensemble de batteries fait l'objet d'un report d'information vers le système de supervision des installations. Les alarmes et défauts détectés par le BMS font l'objet d'une procédure précisant les mesures à prendre en fonction de leur niveau de criticité.

L'exploitant assure en permanence la disponibilité et le bon fonctionnement des dispositifs de surveillance et d'isolement automatique associés aux batteries.

Les dispositifs de surveillance et d'isolement font l'objet d'un programme de maintenance et de vérification périodique adapté aux prescriptions du constructeur. Les opérations de maintenance, les essais et les anomalies constatées sont enregistrés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour la liste des locaux et ensembles de batteries équipés du système BMS ainsi que les principales fonctionnalités assurées par celui-ci.

**Article 8.1.2 : conditions particulières applicables aux installations relevant de la rubrique n° 1185.**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 et des dispositions édictées par les autres titres du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes pour ces installations.

Les installations de refroidissement susceptibles de contenir du glycol sont équipées d'un dispositif permettant de détecter les fuites de glycol et d'empêcher leur rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales.

Le dispositif de détection est constitué d'un système de détection de fuite de glycol associé à une vanne d'arrêt permettant d'isoler automatiquement le réseau concerné en cas de détection d'une fuite.

Le déclenchement du dispositif de détection entraîne automatiquement la mise en sécurité du réseau de collecte concerné et l'orientation des effluents susceptibles d'être contaminés vers le dispositif de confinement prévu à cet effet.

Les installations sont raccordées à une cuve de confinement dédiée au glycol d'un volume utile minimal de 5 $m^3$. Cette cuve est maintenue disponible en permanence pour assurer le confinement des effluents susceptibles d'être contaminés par du glycol.

Les dispositifs de détection, d'arrêt automatique et de confinement sont maintenus en permanence en état de fonctionnement.

L'exploitant met en œuvre un programme de maintenance et de vérification périodique de ces dispositifs, conformément aux prescriptions des constructeurs et aux procédures d'exploitation du site. Les opérations de maintenance, de contrôle et d'essai sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Toute détection de fuite de glycol fait l'objet d'une alarme reportée vers le système de supervision du site.

En cas de déclenchement du dispositif, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour identifier l'origine de la fuite, maintenir le confinement des effluents concernés et empêcher leur rejet vers le réseau de gestion des eaux pluviales.

Les effluents confinés sont éliminés ou traités dans une filière appropriée après caractérisation de leur nature.

**Article 8.1.3 : conditions particulières applicables aux installations de déchargement de combustibles liquides relevant de la rubrique n° 1434-2.**

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et des dispositions édictées par les autres titres du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes pour ces installations.

Les opérations de dépotage et de déchargement des combustibles liquides sont réalisées sur des aires spécialement aménagées à cet effet, dans des conditions permettant de prévenir les risques d'incendie, d'explosion et de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux superficielles.

***Article 8.1.3.1 : aménagement et équipement des aires de dépotage.***

Les aires de dépotage sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et aménagées de manière à permettre la récupération et le confinement des écoulements accidentels.

Elles sont conçues de manière à ce qu'aucun écoulement susceptible d'être pollué par les combustibles ne puisse rejoindre directement le réseau de collecte des eaux pluviales ou le milieu naturel.

Les opérations de dépotage sont réalisées sous la surveillance permanente d'un opérateur. Les moyens nécessaires à l'arrêt immédiat du transfert de combustible sont accessibles à proximité de l'aire de dépotage.

Les flexibles, raccordements, dispositifs de transfert et équipements utilisés pour le dépotage sont adaptés aux produits transférés et maintenus en bon état.

Les opérations de raccordement, de transfert et de déconnexion sont réalisées conformément aux procédures établies par l'exploitant et aux dispositions applicables aux équipements concernés.

Pendant toute la durée d'une opération de dépotage, la vanne d'obturation permettant l'isolement de l'aire de dépotage du réseau de collecte des eaux pluviales est maintenue en position fermée.

Cette vanne ne peut être remise en position ouverte qu'après achèvement de l'opération de dépotage et vérification de l'absence de déversement ou de pollution susceptible d'être entraînée vers le réseau d'eaux pluviales.

***Article 8.1.3.2 : prévention des déversements et confinement.***

Les effluents susceptibles d'être pollués lors d'une opération de dépotage sont dirigés vers les dispositifs de confinement prévus à cet effet.

Les aires de dépotage disposent de cuves tampon d'un volume unitaire minimal de 15 $m^3$. Ces cuves sont maintenues disponibles et en capacité de recevoir les effluents susceptibles d'être pollués lors des opérations de dépotage.

Les dispositifs d'obturation et de confinement sont conçus et maintenus de manière à empêcher tout rejet d'effluent pollué vers le réseau d'eaux pluviales en cas de déversement.

Les dispositifs permettant l'isolement et le confinement sont accessibles en permanence et peuvent être actionnés sans délai en cas de nécessité.

***Article 8.1.3.3 : détection des pollutions.***

Les aires de dépotage sont équipées d'un dispositif permettant de détecter en continu la présence d'hydrocarbures dans les effluents susceptibles d'être rejetés vers le réseau d'eaux pluviales.

Le dispositif de détection déclenche une alarme lorsque la concentration en hydrocarbures totaux atteint ou dépasse 1 mg/l.

Le déclenchement de la détection entraîne automatiquement la fermeture de la vanne d'isolement de l'aire de dépotage et le confinement des effluents concernés.

Le dispositif de détection est équipé d'un dispositif de nettoyage automatique. L'exploitant met en œuvre les opérations de contrôle, de maintenance et d'essai préconisées par le fabricant.

Toute détection est enregistrée et fait l'objet d'une vérification par l'exploitant avant remise en fonctionnement normal du dispositif.

***Article 8.1.3.4 : conditions de réalisation des opérations de dépotage.***

Avant toute opération de dépotage, l'exploitant s'assure :

- de la disponibilité du volume de confinement nécessaire,
- du bon état des équipements de transfert et de leurs raccordements,
- du bon fonctionnement des dispositifs de détection et d'isolement,
- de la fermeture de la vanne d'obturation de l'aire de dépotage,
- de la disponibilité des moyens d'intervention et de lutte contre les déversements accidentels.

Le transfert de combustible est immédiatement interrompu en cas de déversement, de fuite, de défaillance d'un équipement de transfert ou de toute situation susceptible de compromettre la sécurité de l'opération.

Les opérations de dépotage sont réalisées de manière à éviter tout débordement des réservoirs. Les niveaux ou quantités disponibles dans les réservoirs destinataires sont vérifiés préalablement au transfert afin de garantir la capacité nécessaire à la réception du produit.

Les opérations de raccordement et de déconnexion sont réalisées de manière à prévenir tout écoulement résiduel de combustible. Les produits récupérés lors de ces opérations sont collectés et éliminés selon une filière appropriée.

Les opérations de dépotage font l'objet de consignes écrites précisant notamment les conditions normales de réalisation du transfert, les modalités d'arrêt d'urgence, la conduite à tenir en cas de fuite ou de déversement et les modalités d'utilisation des dispositifs de confinement.

***Article 8.1.3.5 : maintenance et disponibilité.***

Les dispositifs concourant à la sécurité des opérations de dépotage, notamment les vannes d'isolement, dispositifs de détection, systèmes d'alarme, équipements de confinement et moyens d'intervention, sont maintenus en permanence en état de fonctionnement.

L'exploitant met en œuvre un programme de vérification et de maintenance préventive de ces équipements. Les opérations réalisées et les anomalies constatées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les dispositifs d'obturation et de confinement sont essayés périodiquement afin de vérifier leur capacité effective à assurer l'isolement de l'aire de dépotage.

Les effluents confinés à la suite d'un déversement ou du déclenchement du dispositif de détection ne peuvent être rejetés vers le réseau d'eaux pluviales qu'après vérification de leur compatibilité avec le rejet. À défaut, ils sont éliminés dans une filière appropriée.

## TITRE 9 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 9.1 : modalités d'exécution.

### Article 9.1.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairex de Petit-Landau et d'Hombourg pour y être consultée.
Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 9.1.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 9.1.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 9.1.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

### Article 9.1.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

**Article 9.1.6 : exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires de Petit-Landau et d'Hombourg et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société MICROSOFT 1985 France Sàrl.

À Colmar, le 15 OCT. 2026

Le préfet,

*Signé :*

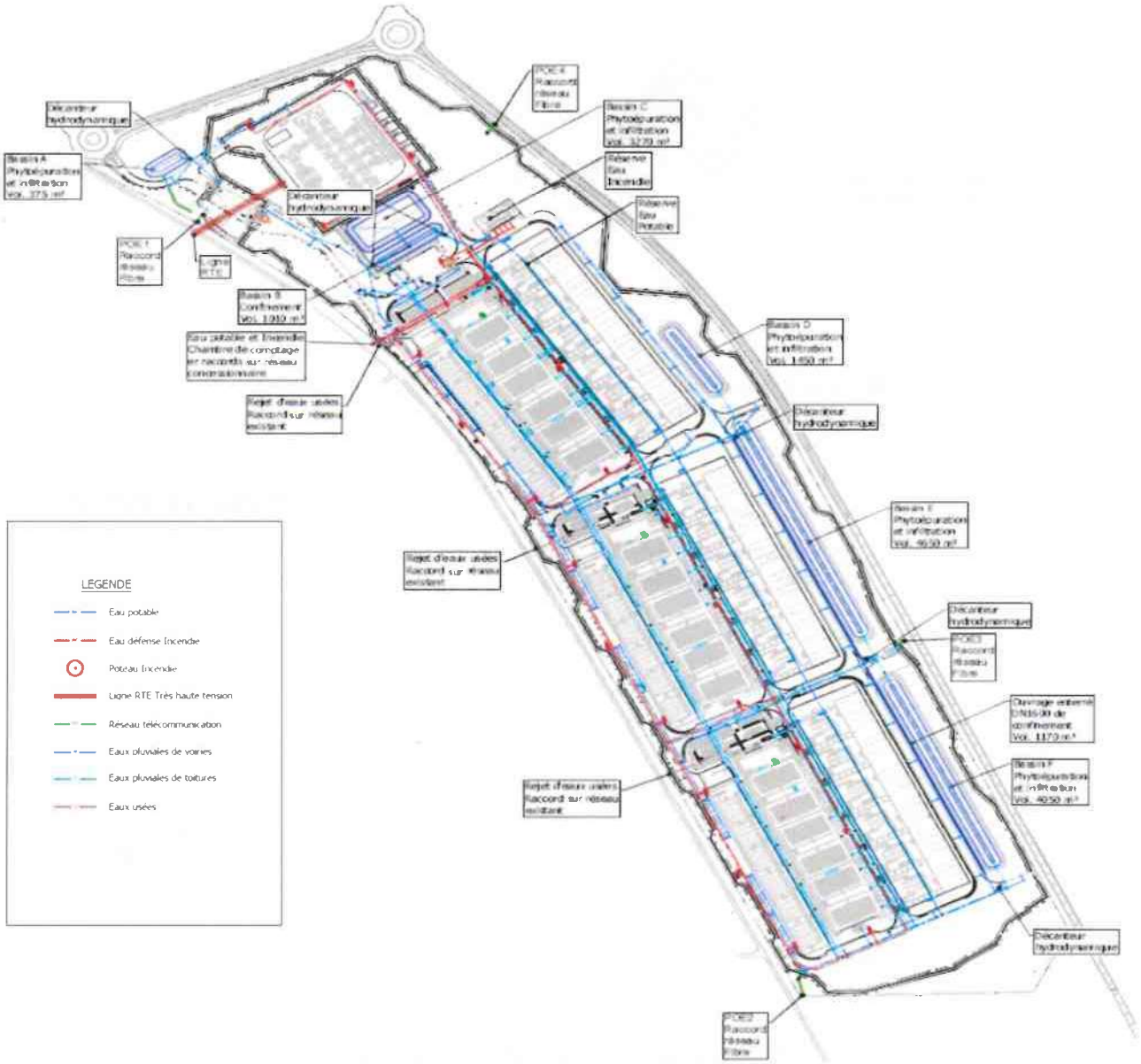
Emmanuel AUBRY

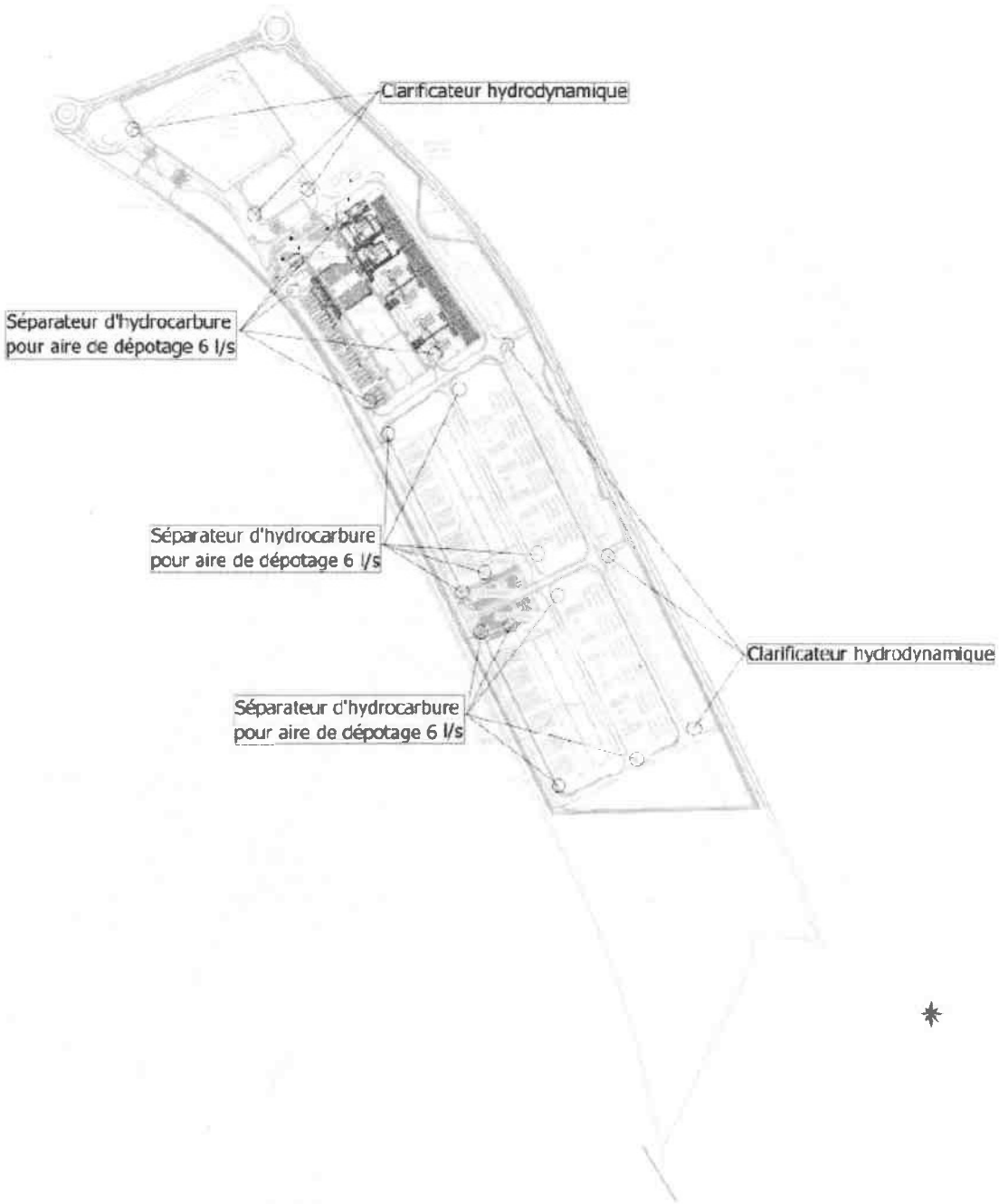
**Délais et voies de recours**
(article R. 311-5 du Code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nancy, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du Code de justice administrative.Le recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.
Conformément à l'article R. 77-16-2 du Code de justice administrative, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'interrompt ni ne proroge le délai de recours contentieux.
Conformément à l'article R. 77-16-1 du même Code, tout recours contentieux ainsi que tout recours administratif dirigé contre la présente décision doivent, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, être notifiés à l'auteur de la décision et à son bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de leur dépôt ou de leur envoi.

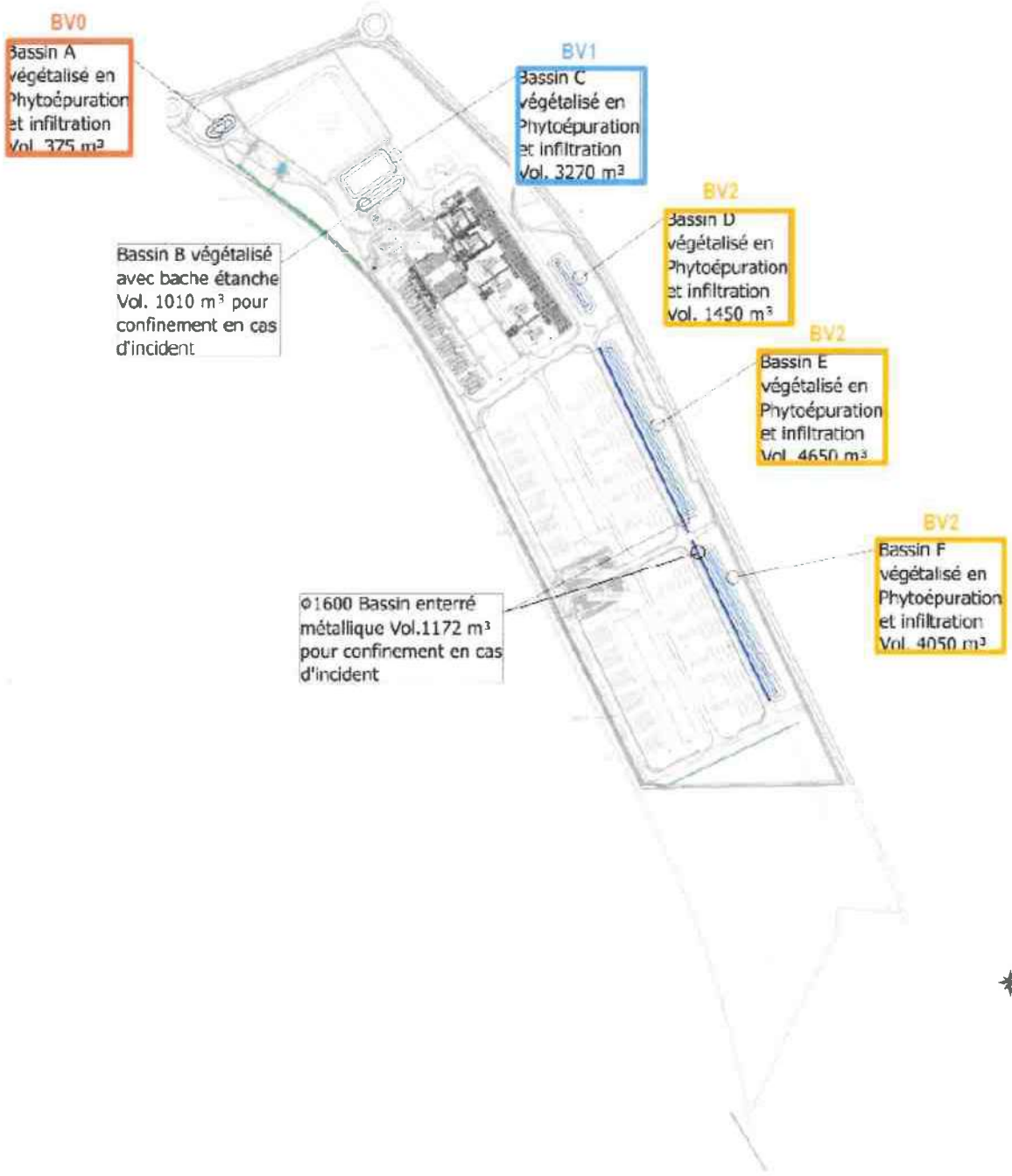
## Annexe 1 : Localisation points de rejets, dispositifs/ouvrages de traitement et d'infiltrations

*Réseaux et différents points de rejets*



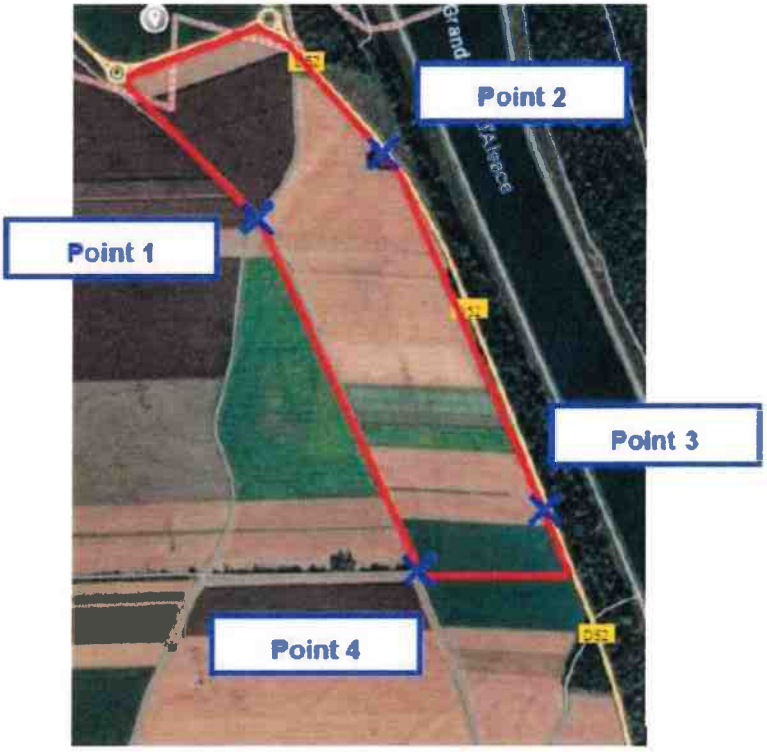



*dispositifs de traitement des eaux pluviales*




*Ouvrages de confinement et d'infiltrations*

## Annexe 2 : Localisation points de mesures bruits et mesure en Zones à Émergence Réglementée




Légende :

Limite de propriété

Point de mesure I.P

